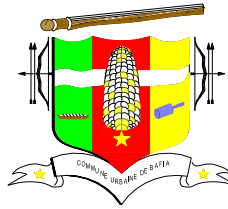


REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
-----  
REGION DU CENTRE  
-----  
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU  
-----  
COMMUNE DE BAFIA  
-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHES PUBLICS  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
-----  
CENTRE REGION  
-----  
MBAM AND INOUBOU DIVISION  
-----  
BAFIA COUNCIL  
-----  
INTERNAL TENDER'S BOARD  
-----

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°009/AONO/R-CE/D-MI/C-BAFIA/CIPM/2023 DU 31 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

<b>Maitre d'ouvrage</b>	<b>Maire de la commune de BAFIA</b>
<b>Autorité contractante</b>	<b>Maire de la commune de BAFIA</b>
<b>Financement</b>	<b>BIP 2023 MINADER (LOT 1) BIP 2023 MINTP (LOT 2)</b>
<b>Montant</b>	<b>36 000 000 (lot 1) 27 000 000 (lot 2)</b>
<b>Exercice</b>	<b>2023</b>
<b>DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>Trois (03) mois</b>
<b>NOMBRE LOTS</b>	<b>DEUX (02) LOTS</b>

**IMPUTATION :**

**DELAIS D'EXECUTION : 90 Jours calendaires.**

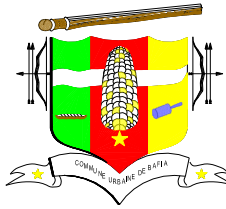
## SOMMAIRE :

<b>N°</b>	<b>LIBELLE</b>
<b>1</b>	Avis d'Appel d'Offres (AAO) Version française et anglaise
<b>2</b>	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
<b>3</b>	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
<b>4</b>	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
<b>5</b>	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
<b>6</b>	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
<b>7</b>	Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif
<b>8</b>	Cadre du Sous détail des prix unitaires
<b>9</b>	Modèle du Marché
<b>10</b>	Formulaires et autres modèles des pièces à utiliser
<b>11</b>	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics .....
<b>12</b>	Autres éléments techniques (Plans, etc....)
<b>13</b>	Grille d'évaluation des offres

**PIÈCE N°1 :**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
-----  
REGION DU CENTRE  
-----  
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU  
-----  
COMMUNE DE BAFIA  
-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHES PUBLICS  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
-----  
CENTRE REGION  
-----  
MBAM AND INOUBOU DIVISION  
-----  
BAFIA COUNCIL  
-----  
INTERNAL TENDER'S BOARD  
-----

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°009/AONO/R-CE/D-MI/C-BAFIA/CIPM/2023 DU 31 MARS 2023 POUR LES  
TRAVAUX D'AMENAEMENT DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE  
RÉHABILITATION DE CERTAINES TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA  
COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU  
CENTRE.**

**FINANCEMENT** : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC(BIP) MINADER/MINTP  
Exercice 2023

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l'exécution des projets d'investissements publics pour le compte de l'Exercice Budgétaire 2023, le Gouvernement Camerounais à travers le MAIRE de la de la Commune de Bafia, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert POUR LES TRAVAUX D'AMENAEMENT DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINES TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

**2. Consistance des travaux :**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont définis dans le descriptif des travaux joint au dossier d'Appel d'Offres et comprennent principalement :

- L'installation de chantier ;
- Emprise ;
- Terrassement ;
- Assainissement et ouvrage ;
- L'amenée et le repli du matériel ;
- La mise en forme de la plate-forme y compris curage des fossés et exutoires ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Purge ;
- Etc.

**3. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution de l'ensemble des travaux prévus par le Maître d'Ouvrage est d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ou à la date indiquée dans ledit Ordre de Service.

**4. Allotissement**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont regroupés en deux lots indissociables.

N° de LOT	Désignation du Projet	Localité	Unité Administrative	Coût Projet TTC
LOT 1.	<p><b>Ouverture de 06 pistes agricoles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-champs communal</li> <li>-Entrée marché à bétail</li> <li>-Entrée Tom à Tsock</li> <li>-Entrée Tiasso-Djoumba</li> <li>-leader-carrefour ancien maire</li> <li>-Route de la décharge municipale</li> <li>-Entrée logement sociaux-sortie garage auto-antenne</li> </ul>	Bafia	Arrondissement de Bafia	<b>36 000 000FCFA</b>
LOT 2.	<p><b>Réhabilitation des tronçons routiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Carrefour Fougerolles-Carrefour base Fougerolles- Carrefour Brice- Carrefour Tagne</li> <li>-Carrefour Fougerolles-rivière Guen-- Carrefour Brice</li> <li>-Entrée Black and white-Bico-Calansanz- Carrefour base Fougerolles</li> <li>-Lycée technique-Carrefour Mereng</li> <li>-Entrée ENIEG-Stade Nyamsong 3</li> <li>-Descente refuge</li> <li>-Petit séminaire-Bico</li> </ul>	Bafia	Arrondissement de Bafia	<b>27 000 000FCFA</b>

### 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel d'exécution à l'issue des études préalables est de : **36 000 000 (trente six millions) Francs CFA (lot 1) et de 27 000 000 (vingt sept millions) de FCFA (Lot 2).**

## 6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux Entreprises de droit Camerounais, évoluant dans ce domaine et ayant les capacités administratives, techniques et financières requises.

La participation des entreprises sous forme de groupement ou de sous-traitance est admise conformément à la réglementation en vigueur.

## 7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public MINADER (lot 1) et MINTP (lot 2) pour l'Exercice 2023.

## 8. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une assurance ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO précisant le montant suivant le tableau ci-dessous et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres:

N° de LOT	Coût Projet TTC	Caution de soumission
<b>LOT 1</b>	<b>36 000 000FCFA</b>	<b>720 000 FCFA</b>
<b>LOT 2</b>	<b>27 000 000FCFA</b>	<b>540 000 FCFA</b>

## 9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables dans les services du Secrétariat Général de la Mairie de Bafia dès publication du présent avis.

## 10.Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables dans les services de la Mairie de Bafia (Secrétariat général) dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **75 000(soixante quinze mille) Francs CFA**, versée à la **Recette Municipale de Bafia**. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, téléphone, fax, e-mail.

## 11.Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles, devra parvenir contre récépissé dans les services du Secrétariat général de la commune de Bafia, au plus tard le **04 mai 2023 à 12 heures**, heure locale et devra porter la mention suivante :

### **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°009/AONO/R-CE/D-MI/C-BAFIA/CIPM/2023 DU 31 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (lot 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINES TRONCONS ROUTIERS (lot 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

**LOT N°1**

## « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

### 12. Recevabilité des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six(06) copies respectivement marqués comme telles devra être déposée contre récépissé à la Mairie de Bafia (secrétariat du Maire) au plus tard le **04 MAI 2023** à 12 heures, heure locale et devra porter la mention :

**N°009/AONO/R-CE/D-MI/C-BAFIA/CIPM/2023 DU 31 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (lot 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINES TRONCONS ROUTIERS (lot 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

#### LOT N°2

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Toute offre non produite en sept (07) exemplaires et non conforme aux prescriptions du dossier de consultation sera déclarée irrecevable.

### 13. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu le **04 mai 2023** à 13 heures, heure locale, dans la salle de délibération de la Mairie de Bafia, par la Commission Départementale de Passation des Marchés siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Toute offre non conforme aux prescriptions du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif entraînera le rejet pur et simple de l'offre, de même que le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres.

### 14. Critères d'évaluation

#### 14.1 Critères éliminatoires

Elle se fera en trois étapes :

- Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire
- Vérification technique des offres techniquement conformes
- Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes

CRITERES ELIMINATOIRES	
	a) Offre Administrative
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48heures réglementaire
02	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis
03	Fausse déclaration ou pièce falsifiée
04	Présence dans le répertoire des entreprises défailtantes publié par le Ministère des Marchés Publics
	b) Offre technique
01	Fausse déclaration ou pièce falsifiée
02	Présence d'informations financières dans l'offre technique

03	Absence d'un personnel disposant du DQP (diplôme de qualification professionnel) en ELECTRICITÉ-BATIMENT
04	Le non- respect de deux (02) OUI Critères d'évaluation ;
c) Offre financière	
01	Offre financière incomplète
02	Omission du prix d'une tache quantifiée dans l'offre

14-2 Critères essentiels :

CRITERES ESSENTIELS	
1.	Profes
2.	Procedures de l'entreprise
3.	Methodologie
4.	Personnel
5.	Matériel de chantier
6.	Planning des travaux et Délai
7.	Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés.
8.	Attestation de visite du site signée sur l'honneur

Les travaux seront attribués au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera financièrement la moins disante.

Toute offre non présentée en trois (03) volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au Règlement Particulier du présent Appel d'Offres

#### **15 – Attribution de la Lettre Commande :**

Le Maire de la Commune de Bafia, Autorité Contractante, attribuera la Lettre Commande au soumissionnaire dont l'Offre, techniquement qualifiée, aura été évaluée la moins-disante après vérification et correction uniquement de ses prix et jugée substantiellement conforme à l'ensemble du Dossier d'Appel d'Offres.

#### **16- Durée de validité des offres :**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### **17- Renseignements complémentaires :**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, au Secrétariat Général du Maire de Bafia.

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler le numéro vert de la CONAC au 1517

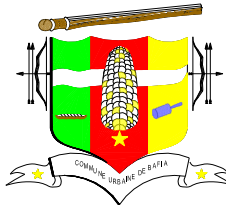
#### **Ampliations :**

- PREFET-MBAM ET INOUBOU (pour information) ;
- ARMP (pour Publication au JDM) ;
- DDMAP/MBAM ET INOUBOU (pour information et archivage)
- PRESIDENT/ CIPM-BAFIA (pour information & programmation)
- AFFICHAGE
- CHRONO ARCHIVES

BAFIA, le 31 mars 2023

Le Maire  
(Autorité Contractante)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
-----  
REGION DU CENTRE  
-----  
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU  
-----  
COMMUNE DE BAFIA  
-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHES PUBLICS  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
-----  
CENTRE REGION  
-----  
MBAM AND INOUBOU DIVISION  
-----  
BAFIA COUNCIL  
-----  
INTERNAL TENDER'S BOARD  
-----

**N°009/AONO/R-CE/D-MI/C/BAF/CDPM/2023 DU 31th MARCH 2023 FOR THE DEVELOPMENT OF SIX AGRICULTURAL TRACK (LOT 1) AND THE REHABILITATION OF CERTAIN ROAD SECTIONS (LOT 2) IN THE MUNICIPALITY OF BAFIA MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION:**

**OPENED NATIONAL CALL FOR TENDER**

**N°009/AONO/R-CE/D-MI/C/BAF/CDPM/2023**

FOR THE DEVELOPMENT OF SIX AGRICULTURAL TRACK (lot 1) AND THE REHABILITATION OF CERTAIN ROAD SECTIONS (lot 2) IN THE MUNICIPALITY OF BAFIA MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION:

FUNDING: PIB MINADER (LOT 1) AND PIB MINTP (LOT 2) EXERCISE: 2023

**1- Subject of the invitation for tenders:**

Within the framework of the execution of 2023 Public Investment Budget of MINTP, the **Mayor of Bafia council**, Mbam and Inoubou Division contracting authority, Mayor of the municipality of Bafia, Contracting Authority, launches a National Tender open national call for tenders N ° 009/ AONO / CBAF / CDPM / 2023 OF 31<sup>th</sup> MARCH 2023 AONO / CBAF / CIPM / 2023 FOR THE DEVELOPMENT OF SIX AGRICULTURAL TRACK (LOT 1) AND THE REHABILITATION OF CERTAIN ROAD

SECTIONS (LOT 2) IN THE MUNICIPALITY OF BAFIA, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION:

**2- Nature of Works:**

The work includes the realization of the following services:

- Site installation ;
- Right of way ;
- Earthwork ;
- Sanitation and works
- The supply and the withdrawal of the equipment ;
  - The shaping of the platform including cleaning of the ditches and outlets.
  - Backfill from borrowings
  - Purgin

**3- Participation and origin:**

This invitation for tenders is opened to all public works companies under Cameroonian law, justifying technical, financial and legal capacities enabling them to carry out the services subject to this invitation for tenders.

**4- Financing:**

The financing of services, subject of this opened national call for tenders, is provided by the public investment budget 2023 on behalf of the financial year 2023 at an estimated cost of **36 000 000 (thirty six millions) CFA. F (LOT 1) 27 000 000 (twenty seven millions) CFA. F (LOT 2).**

N° OF BATCH	Désignation du Projet	Localitie	Unité Administrative	Cost of the Project with all taxes included
BATCH LOT 1.	THE DEVELOPMENT OF SIX AGRICULTURAL TRACK	Bafia	Bafia	<b>36 000 000FCFA</b>
BATCH LOT 2.	THE REHABILITATION OF CERTAIN ROAD SECTIONS	Bafia	Bafia	<b>27 000 000FCFA</b>

**5- Tender file Consultation:**

The file may be consulted or withdrawn during working hours at the Tender’s Service Board in Bafia Council, upon publication of this notice.

**6- Tender file acquisition:**

The tender file may be obtained from the Tender’s Service Board of Bafia, upon presentation of a receipt of payment to the public Treasury of the CAD purchase

costs equal to (**75 000**) seventy five thousand CFA francs. The purchase receipt shall specify:

- The name of the bidder
- The number of the tender notice
- The amount of the fees paid.

### **7- Tender presentation**

Documents constituting the offer are divided into three volumes below contained in a closed and sealed envelope including:

- The envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- The envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- The C shell containing the financial offers (Volume 3).

The Tenders submitted will be placed in a plain envelope, closed and sealed bearing only the words of the Bid in question. Different parts of each bid will be numbered in the order of the tender file and separated by spacers of the same color.

### **8-Tender submission**

Each tender drafted in English or French in **seven (7) copies**, one (**01**) original and six (**06**) copies marked as such, sealed must reach the Call for Tender's Service Board of the Bafia Council, no later than **04<sup>th</sup> may 2023** at **12 0'clock** local time and shall be labelled as follows:

#### **RESTRICTED NATIONAL INVITATION TO TENDER**

OF THE AGRICULTURAL TRACK OF THE MUNICIPAL FIELD (LOT 1) AND FOR THE REHABILITATION WORK OF CERTAIN ROAD SECTIONS IN MUNICIPALITY IN THE BAFIA COUNCIL (LOT 2) MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION.

FUNDING: PIB - EXERCISE: 2023

***(TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION)***

### **9-Tenders compliance**

Tenders must be accompanied, for each lot applied, a temporary guarantee (bid bond) based on the model described in the Tender, a senior bank approved by the Minister in charge of Finance. The amount of the guarantee CFA is mentioned in the table below and equal to **more than 2%** of the estimated cost inclusive of all taxes.

<b>N° de BATCH</b>	<b>Cost of the Project with all taxes included</b>	<b>BID BOND</b>
<b>BATCH 1</b>	<b>36 000 000FCFA</b>	<b>720 000 FCFA</b>
<b>BATCH 2</b>	<b>27 000 000FCFA</b>	<b>540 000 FCFA</b>

The temporary guarantee will be released automatically within **30 days** after the expiration of the bid validity for bidders who have not been selected. In case the bidder is awarded the contract, the guarantee will be released after provisional constitution of the final guarantee. Under penalty of rejection of the offer, the other required administrative documents (valid) must imperatively be produced in original and certified copies by the issuing authority or administrative authority, not older than three (**03**) **months** and valid on the date of bid opening, in accordance with the provisions of Regulations of the Bid. They will have to be valid in accordance with the regulations.

**NB:** the same certified bank cheques are not accepted.

The administrative documents required must, under penalty of rejection, be imperatively produced

in originals and in copies legalized by the competent authorities and dating from less than three (3) Months.

### **10-Tenders disclosure**

Opening of the tenders will be done once on the 04<sup>TH</sup> may 2023 at 1.00 pm prompt by the Center Regional Tenders Board at the meeting Hall of the Council Hotel of Bafia.

Only bidders may attend the opening session or be represented by one person (even if group) of their choice with a perfect knowledge of the case. However, an additional person acting as an interpreter is accepted, if necessary.

### **11-Application deadline**

For this bidding, the response time shall be **twenty (20) calendar days** for companies wishing to participate from the date of publication of the Invitation to Tender.

### **12-Time frame**

The maximum execution time provided by the Client for completion of the work is **two months (02) calendar months**. This period includes periods of rainy weather and all the various constraints and runs from the date of notification of the Order of Service to begin work, **when you sign your contract**.

### **13-Evaluation of bids;**

Bid evaluation will consist of **three (03) steps:**

- **Step 1:** Verification of conformity of the administrative record of each Bidder.
- **Step 2:** Technical Evaluation of bids administratively compliant.
- **Step 3:** offers verification of financial resources of companies whose bids were accepted are technically qualified and administratively compliant.

The criteria for evaluation of bids are as follows:

#### **13.1-Eliminatory criteria**

- a. Incomplete file or not completing after 48H;
- b. Absence of bid bond;
- c. False declaration or forged or scanned document (**The Tenders Board or the Contracting Authority reserves the right to proceed with the verification of the authenticity of any document where there is a doubt**);
- d. No satisfaction, at least **70% of the essential criteria** ;
- e. Incomplete financial tender ;
- f. Omission of a quantified unit price from the price schedule;
- g. Absence of a sub-detail price;

#### **13.2: Essential Criteria**

The evaluation of the technical bids will be made on the basis of **essential criteria** below:

- a. Personnel of the Enterprise
- b. The Materials of the site to mobilize
- c. The execution Methodology, planning and deadline
- d. The company's references
- e. The financial capacity of the company;
- f. The certificate and site visit report;
- g. Notebook of special administrative clauses completed, initialed on each page and signed and dated on the last;
- h. Notebook of special technical clauses completed, initialed on each page and signed and dated on the last;

### **14-Contract award**

The Mayor of Bafia, Contracting Authority will award the contract to the bidder whose offer qualified technically will be **the lowest** evaluated **bid after-audits** of its price and is substantially responsive to the Bidding Documents of 'Offers.

### **15-Tender validity**

Tenderers are bound by their tenders for a period of **ninety (90) days** after the deadline for submission of tender

**16-Further information**

Complementary technical information may be obtained at the general secretariat of the municipality of Bafia, during working hours

For any act of corruption please call the CONAC toll-free number at 1517

**Done in BAFIA, the 31<sup>th</sup> march 2023**  
**THE MAYOR**  
(Contracting Authority)

Expansions

- ✓ SDO (for information)
- ✓ ARMP (for publication in the tenders' newspaper)
- ✓ DDMAP-MI (for information & Archiving)
- ✓ PRESIDENT/CDPM-L (for information & programming)
- ✓ Display
- ✓ Timeline/Archives

**PIÈCE N° 2:**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL  
D'OFFRES (RGAO)**

***NB** : Le soumissionnaire est tenu de lire entièrement, au moins une fois,  
le présent R.G.A.O.*

## Table des matières :

### **A. Généralités**

Article 1	: Portée de la soumission . . . . .
Article 2	Financement . . . . .
Article 3	: Fraude et corruption . . . . .
Article 4	: Candidats admis à concourir . . . . .
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés . . .
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire . . . . .
Article 7	: Visite du site des travaux . . . . .

### **B. Dossier d'Appel d'Offres**

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours . . .
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .

### **C. Préparation des offres**

Article 11	: Frais de soumission . . . . .
Article 12	: Langue de l'offre . . . . .
Article 13	: Documents constituant l'offre . . . . .
Article 14	: Montant de l'offre . . . . .
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement . . . . .
Article 16	: Validité des offres . . . . .
Article 17	: Caution de Soumission . . . . .

Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires . . . . .
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres . . . . .
Article 20	: Forme et signature de l'offre . . . . .

**D. Dépôt des offres**

Article 21	: Cachetage et marquage des offres . . . . .
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres . . . . .
Article 23	: Offres hors délai . . . . .
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres . . . . .

**E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

Article 25	: Ouverture des plis et recours . . . . .
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure . . . . .
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante . . . . .
Article 28	: Détermination de la conformité des offres . . . . .
Article 29	: Qualification du soumissionnaire . . . . .
Article 30	: Correction des erreurs . . . . .
Article 31	: Conversion en une seule monnaie . . . . .
Article 32	: Évaluation des offres au plan financier . . . . .
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux . . . . .

**F. Attribution du Marché**

Article 34	: Attribution du marché . . . . .
Article 35	: Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure . . . . .
Article 36	: Notification de l'attribution du marché . . . . .
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article 38	: Signature du marché . . . . .
Article 39	: Cautionnement définitif . . . . .

**A. Généralités.**

**Article 1 : Portée de la soumission**

1.1. L'Autorité Contractante, telle que définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du présent Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

**Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre délégué à la Présidence de la République, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4: Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité de l'Autorité contractante ou de l'Administration Bénéficiaire.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires
- ii. L'Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ; L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité contractante et de l'Administration Bénéficiaire pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7: Visite du site des travaux**

7.1. Il est fortement Conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L'Administration Bénéficiaire autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire dégage l'Administration Bénéficiaire et l'Autorité Contractante de toute responsabilité en cas de dommage .

7.3. L'Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèle de Marché ;
- k. Autres modèle de pièces ;
- l. La liste des banques et organisme financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### **Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1- 9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO, avec copie à l'Administration Bénéficiaire.

L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), et vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui

s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C. Préparation des offres**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

## **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
  
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
  
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO

## **b. Volume 2 : Offre technique**

### b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

### b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

### b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

## **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. La capacité de l'autofinancement ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- Tous les Prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails dûment établis.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou

les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par

télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule  $y$  relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par

l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

### **D. DÉPÔT DES OFFRES**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des Offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante

et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, du remplacement ou du retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission Régionale de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est

lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact

avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F. Attribution du Marché**

### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été

ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du Marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du Marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés.

38.2. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

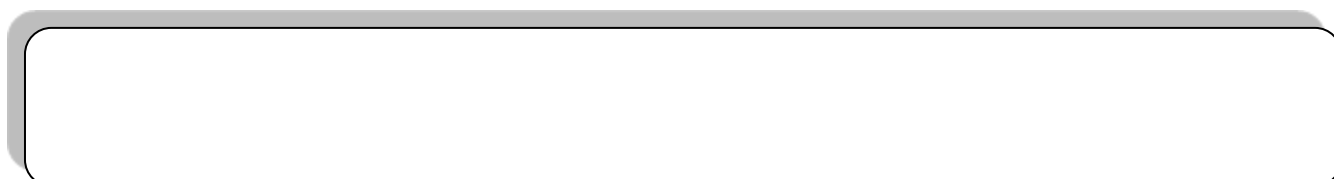
39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie de 2 à 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIÈCE N° 3 :**



# **RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

*NB : Ceci est le complément particulier du RGAO, que le soumissionnaire est tenu d'appliquer rigoureusement pour le présent Appel d'offres.*

	<b>CHAPITRE I : INTRODUCTION</b>
--	----------------------------------

1.1	<p><b>Définition des travaux :</b>  Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent l'exécution <b>POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.</b>  L'ensemble des travaux comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'installation de chantier ;</li> <li>▪ Emprise ;</li> <li>▪ Terrassement ;</li> <li>▪ Assainissement et ouvrage ;</li> <li>▪ L'aménée et le repli du matériel ;</li> <li>▪ La mise en forme de la plate-forme y compris curage des fossés et exutoires ;</li> <li>▪ Remblai provenant d'emprunt ;</li> </ul> <p><b>Noms et adresse de l'Autorité Contractante :</b> le Maire de la Commune de Bafia,  <b>Référence de l'Appel d'Offres :</b> Appel d'Offres National Ouvert N°009/AONO/R-CE/D-MI/C-BAFIA/CDPM/2023 du 31 mars 2023</p>
2	<p><b>Délai d'exécution :</b> Le délai d'exécution des travaux est <b>de quatre vingt dix (90) jours calendaires</b>, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.</p>
3	<p><b>Source de Financement :</b> Budget d'Investissement Public MINADER (LOT 1) et MINTP (LOT 2).  <b>Nom du Projet :</b> Exécution <b>POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.</b></p>
4	<p><b>Liste des candidats pré qualifiés le cas échéants :</b> RAS</p>
5	<p><b>Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services :</b>  Lorsque l'exécution du présent Marché nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.  Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>
6	<p><b>Critères d'évaluation</b></p>
6. a	<p><b>Critères éliminatoires</b>  Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'absence de la Caution de Soumission à l'ouverture des plis ;</li> <li>2. L'absence, la non-conformité, la non validité des pièces administratives après un délai de 48 heures à produire celles conformes ;</li> <li>3. La fausse déclaration, pièce falsifiée ou document scanné ;</li> <li>4. Offre financière incomplète ;</li> <li>5. L'omission, dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix quantifié ;</li> </ol>

	<p>6. La note technique inférieure à 70% des critères essentiels;</p> <p>7. L'absence d'une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un Marché au cours des trois (03) dernières années et entreprise défailante.</p>
6-b	<p><b>Les critères de qualification technique</b> (critères essentiels) :</p> <p>Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Présentation générale des offres (reliure, séparation des pièces par les intercalaires couleurs et lisibilité); ..... 02 éléments</b></li> <li><b>2. Références Générales de l'entreprise (référence général et spécifique dans les travaux routiers; ..... 07 éléments</b></li> <li><b>3. Personnel d'encadrement ; ..... 11 éléments</b></li> <li><b>4. Méthodologie d'exécution (présence d'une méthodologie, d'un planning etc..... 05 éléments</b></li> <li><b>5. Matériel ; ..... 05 éléments</b></li> </ol> <p><b>NB : le soumissionnaire devra obtenir 70 % de oui des critères essentiels à l'évaluation technique pour être admis à l'analyse de l'offre financière.</b> chaque critère sera validé après satisfaction de :</p>
6-C	<p><b>En cas de groupement d'entreprise,</b> chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet en plus des éléments constitutifs du groupement et du pouvoir habilitant le signataire</p>
7	<p><b>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</b> Conformément à l'article 7.1 du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite de site, suite à laquelle il devra produire une attestation de visite de site sur l'honneur et un rapport de visite obligatoire.</p>
8	<p><b>Langue de l'offre :</b> Français ou Anglais</p>
9	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complète, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p>
	<p><b>Enveloppe A - Volume I : Pièces Administratives</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée suivant modèle</li> <li>b) Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de Résidence du soumissionnaire datant moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;</li> <li>c) Une carte de contribuable ;</li> <li>d) La Caution de soumission ;</li> <li>e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances et du Budget du Cameroun ou par une Assurance de premier ordre ;</li> <li>f) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;</li> <li>g) Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur</li> </ol>

	<p>Général de l'ARMP ;</p> <p>h) Le Registre de commerce ;</p> <p>i) Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ces obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ;</p> <p>j) Une attestation de non -redevance délivrée par le chef de centre des Impôts territorialement compétant certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant, de moins de trois (03) mois ;</p> <p>k) Une attestation et un plan de localisation de l'Entreprise ;</p> <p>l) L'accord de groupement le cas échéant (type notarié, mandataire, pouvoir de signature, etc....) ;</p>
	<p><b>Enveloppe B - Volume II : Offre technique</b></p> <p>b.1.Les renseignements sur les qualifications</p> <p>Il devra contenir :</p> <p><b>1.1 Les Références générales et techniques de l'Entreprise</b> (trois sous critères)</p> <p>Justifier dans les cinq (05) dernières années la réalisation d'au moins trois (03) projets dans les travaux similaires. (joindre à titre de justificatif les copies des chaque Contrat/BC/LC/Marché, première et dernière page, et PV de réception correspondants)</p> <p><b>1.2 Qualification et expérience du personnel d'encadrement</b> (deux sous critères)</p> <p>Justifier du personnel d'encadrement suivant, à travers les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Conducteur des travaux</b> : le C.V daté et signé par les deux parties (adresse complète) et la copie légalisée de son diplôme. Le candidat doit avoir au moins le Diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil et au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine dont deux (02) à un tel poste.</li> <li>- <b>Chef de chantier</b> : le C.V daté et signé par les deux parties (adresse complète) et la copie légalisée de son diplôme. Le candidat doit avoir au moins le Diplôme de Technicien de Génie Civil et au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine dont deux (02) à un tel poste.</li> </ul> <p><b>1.3 Disponibilité du matériel et des équipements essentiels</b> (Six sous critères)</p> <p>Justifier de la disponibilité et de la prise en compte du matériel et des équipements essentiels pour l'exécution desdits travaux, avec preuves de possession en propre ou en location (contrats de location vérifiables).Le soumissionnaire doit fournir et justifier sa liste. Cartes crises en propre ou en location certifiées conforme par le service émetteur (contrat de location certifié conforme)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 01 niveleuse,</li> <li>➤ 01 compacteur,</li> <li>➤ 01 pelle chargeuse,</li> <li>➤ 01 citerne à eau d'au moins 10 000l de capacité</li> <li>➤ Pick up 4*4</li> <li>➤ Petit matériel (joindre les factures)</li> </ul>

	<p>b.2. Propositions techniques</p> <p><b>2.1 Note méthodologique</b> (quatre sous critères)</p> <p>La note méthodologique portera sur les points suivants :</p> <p>a- L'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour réaliser les travaux (installation, planning, sous-traitance, organigramme, PAQ, délais, plans, rendement, sécurité, environnement, tâches, équipes, etc....) ;</p> <p>b- Une attestation de visite de site signée sur l'honneur ;</p> <p>c- Obligatoirement, un rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (descriptions, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.... avec photos si possible.) ;</p> <p>d- Les capacités financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le Ministère chargé des Finances, certifiant la solvabilité financière de l'Entreprise. Cette attestation indiquera : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'Entreprise est capable de préfinancer sur ses fonds propres ; ou</li> <li>• Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyés par cet établissement bancaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins 50% du montant des travaux.</p> <p>b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>3.1 Le CCTP paraphé sur toutes les pages et signé à la fin ;</p> <p>3.2 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière ;</p> <p><b>Enveloppe C - Volume III : Offre Financière</b></p> <p>C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli signé et daté (BPU) ;</p> <p>C.3. Le Détail Quantitatif Estimatif dûment rempli signé et daté (DQE) ;</p> <p>C.4. Le Sous Détail des Prix Unitaire et/ou la composition des prix forfaitaires (SDPU) signé et daté ;</p>
<b>10</b>	<b>Prix et monnaie de l'offre</b>
a	Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire dans le cadre du futur marché, ou à tout autre titre, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres.
B	<b>Les prix du Marché</b> Les prix du marché sont fermes (non révisables et non actualisables).
11	<i>[Dans le cas des Appels d'Offres Internationaux, indiquer si la(les) monnaie(s) de l'offre est(sont) définie(s) ensuivant l'option A ou l'option B de l'article 15.1 du RGAO]</i>  Non applicable
12	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change : RAS
<b>13</b>	<b>Préparation et dépôt des offres</b>

13.1	<p><b>Période de validité des Offres :</b> Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant <b>quatre-vingt-dix (90) jours</b> à compter de la date limite de remise des offres.</p>
13.2	<p><b>Montant de la caution de soumission :</b> L'Offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de <b>720 000</b> (LOT 1) et <b>540 000</b> (LOT 2) FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du Marché ou de l'OS de démarrage des prestations. Elle doit être valable <b>au moins cent vingt (120) jours calendaires</b> au-delà de la date limite de dépôt des Offres.</p>
13.3	<p><b>Délai d'exécution des travaux</b></p> <p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de 90 jours au maximum. La méthode d'évaluation Figure à l'article 32.2 (e) du RGAO.</p>
13.4	<p>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiées ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques :</p> <p><b>Non applicable</b></p>
13.5	<p><b>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :</b> Il n'y aura pas de réunion préparatoire. La visite du site de travaux, est prévue (Clause 7.3 du RGAO). Joindre une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe et un rapport de visite des sites avec photos. Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier technique en plus de son rapport de visite, une attestation de ladite visite dûment signée sur l'honneur par l'intéressé</p>
14	<p><b>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</b> Sept (<b>07</b>) exemplaires dont un (<b>01</b>) original et cinq (<b>06</b>) copies marquées comme telles.</p>
15	<p><b>Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :</b> Les enveloppes intérieures et extérieures seront envoyées à l'Autorité contractante à l'adresse suivante : Le Maire de la Commune de Bafia, et porteront la mention : <b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°009/AONO/CIPM/C/BAF/2023 du 31 mars 2023 POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE. « À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</b></p>
16	<p><b>Date et heure de dépôt des offres :</b></p> <p><b>Sous peine de rejet</b>, les offres doivent parvenir au plus tard le <b>04 mai 2023 à 12 heures</b> précises dans les services de la Mairie de Bafia. Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, <b>sous peine de rejet</b> de son offre, une caution de soumission telle qu'exigée dans le présent RPAO.</p>

	<p><b>Sous peine de rejet</b>, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par toute autorité compétente conformément à la loi.</p> <p>Elles devront <b>obligatoirement</b> dater <b>de moins de trois (03) mois</b> précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Dossier d'Appel d'Offres <b>sera déclarée irrecevable</b>, notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres.</p>
16.1	<p><b>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</b> L'ouverture des Offres s'effectuera <b>en un (01) temps</b>, à la salle des actes de la Mairie de Bafia, <b>le 04 mai 2023 à 12 heures</b>, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.</p>
16.2	<p><b>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie</b> : Le franc CFA. Source du taux de change: La Banque des États de l'Afrique Centrale(BEAC) Date du taux de change: <b>RAS</b></p>
16.2(a)	<p><b>Le délai d'exécution sera évalué comme suit:</b> Le dépassement du délai d'exécution sera évalué comme suit : Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé par le marché, le titulaire subira à titre de pénalités une retenue égale à :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un deux millièmes (1/2000<sup>ème</sup>) du montant T.T.C du marché par jour calendaire du premier au trentième jour de retard.</li> <li>- Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant T.T.C du marché par jour de retard au-delà du trentième jour.</li> </ul>           Cette pénalité sera applicable d'office à la seule échéance du terme.</p>
16.2(b)	<p><b>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante:</b> <i>Non applicable</i></p>
17	<p><b>Les soumissionnaires nationaux bénéficient</b> d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation. <b>non applicable</b></p>
<b>18</b>	<p><b>ATTRIBUTION DU MARCHÉ</b></p>
18.a	<p>Au terme des différentes délibérations, l'attribution se fera au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme, administrativement, techniquement, financièrement, et évaluée la moins-disante.</p>
19	<p><b>Cautionnement Définitif</b></p>
19.a	<p>L'attributaire devra fournir un cautionnement définitif compris entre 2 et 5% du montant TTC du Marché, suivant modèle indiqué en annexe, dans les vingt (20) jours dès notification du Marché, en remplacement de la caution de soumission et au plus tard, avant le premier paiement intermédiaire. Il sera fixé par l'Autorité Contractante, à la signature du Marché, à la diligence du cocontractant.</p>



**PIÈCE N°4 :**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES (CCAP)**

*N.B. Ce document sera la base de l'élaboration du contrat à signer à l'issue du présent appel d'Offres.*

**Table des matières :**

<b>Chapitre I</b>	<b>: GENERALITES</b>
Article 1	: Objet du Marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché

- Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché (Article 4 CCAG)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (Articles 6 et 10 CCAG)
- Article 8 : Ordres de service (Article 8 CCAG)
- Article 9 : Personnel et matériel de l'Entrepreneur (Article 15 CCAG)

## **Chapitre II : Clauses Financières**

- Article 10 : Garanties et cautions (Articles 29 et 41 CCAG)
- Article 11 : Montant du Marché (Articles 18 et 19 CCAG)
- Article 12 : Lieu et mode de paiement
- Article 13 : Variation des prix (Article 20 CCAG)
- Article 14 : Travaux en régie (Article 22 CCAG)
- Article 15 : Valorisation des travaux (Article 23 CCAG)
- Article 16 : Avances (Article 28 CCAG)
- Article 17 : Règlement des travaux (Article 26, 27 et 30 CCAG)
- Article 18 : Intérêts moratoires (Article 31 CCAG)
- Article 19 : Pénalités de retard (Article 32 CCAG)
- Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (Article 33 CCAG)
- Article 21 : Décompte final (Article 34 CCAG)
- Article 22 : Décompte général et définitif (Article 35 CCAG)
- Article 23 : Régime fiscal et douanier (Article 36 CCAG)
- Article 24 : Timbres et enregistrement des Marchés (Article 37 CCAG).

## **Chapitre III : Exécution des Travaux**

- Article 25 : Délais d'exécution du Marché (Article 38 CCAG)
- Article 26 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (Article 40 CCAG)
- Article 27 : Mise à disposition des documents et du site (Article 42 CCAG)
- Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (Article 45 CCAG)
- Article 29 : Consistance des travaux (Article 46 CCAG)
- Article 30 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur (Article 49 CCAG).
- Article 31 : Implantation des ouvrages (Article 52 CCAG)
- Article 32 : Sous-traitance (Article 54 CCAG)
- Article 33 : Accès au chantier (Article 44 CCAG)
- Article 34 : Réunions de chantier (Article 57 CCAG)
- Article 35 : Journal de chantier (Article 56 CCAG)
- Article 36 : Projet d'exécution

## **Chapitre IV : De la réception**

- Article 37 : Réception provisoire (Article 67 CCAG)
- Article 38 : Délai de garantie (Article 70 CCAG)
- Article 39 : Réception définitive (Article 72 CCAG)

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

Article 40 : Résiliation du Marché (Article 74 CCAG)

Article 41 : Délai de mise en demeure

Article 42 : Cas de force majeure (Article 75 CCAG)

Article 43 : Différends et litiges (Article 79 CCAG)

**Article 44 et dernier** : Entrée en vigueur du Marché

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1 : Objet du Marché**

Le présent Marché a pour objet **LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

## **Article 2 : Procédure de passation du Marché**

Le présent Marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°\_\_\_/AONO/R-CE/D-MI/C/BAF/CIPM/2023 du 31 mars 2023

## **Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)**

### **3.1. Définitions générales**

- 3.1. Définitions générales
- **l'Autorité contractante** est le Maire de la commune de Bafia
- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la commune de Bafia.
- Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- **Le Chef de Service du marché** est le chef de service technique à la Commune de Bafia. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **Les attributions d'Ingénieur** sont dévolues au Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières de la présente lettre-commande, les approuver ou les refuser si elles sont non-conformes ;
- Les attributions du Maître d'Œuvre sont dévolues au chef service départemental du génie rural de la Délégation Départementale de l'agriculture et développement rural pour le LOT 1 et le chef service technique du MINTP pour le LOT 2. Ils établissent les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Ils établissent aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés.
- L'autorité en charge du contrôle externe est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbam et Inoubou.
- Le Cocontractant a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.
- La Commission Compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Bafia.

### **3.2. Nantissement**

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics sont désignés comme suit :

- Autorité chargé de la liquidation de la présente lettre commande : Gestionnaire du crédit (le Maire de la Commune de Bafia;
- Comptable chargé de l'ordonnancement des paiements : le Receveur Municipal de Bafia;
- Autorités compétentes pour fournir les renseignements énumérés au décret précité : le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service, l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre.

**Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

**Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité, en plus du présent marché :

- La Soumission timbrée et signée de l'entrepreneur, et ses annexes, dans toutes leurs dispositions non contraires au CCAG et CCTP ;
- Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que :
  1. bordereau des prix unitaires ;
  2. devis quantitatif et estimatif ;
  3. sous-détail des prix unitaires.
  4. État et décomposition des prix forfaitaires.
- Les projets et plans d'exécutions approuvés, notes de calcul, dossiers géotechniques, etc.
- Le Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- Les autres éléments de l'Offre et du DAO.

**Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n°2002/005 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;

5. Loi de finance N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 et la Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023.
6. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
7. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 Janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
9. le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Janvier 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
11. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
12. la circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'Exécution des Marchés Publics et de la délivrance du visa préalable par les responsables des Services Déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
13. la circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives de l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exercice du budget de l'État des autres entités publiques pour l'exercice 2023 ;
14. la Lettre Circulaire n°192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
15. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

**Article 7 : Communication (Art 6 et 10 du CCAG)**

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : à l'adresse du Marché, puis au domicile indiqué. Passé le délai de quinze (15) jours fixé à la l'article 6.1 du CCAG, sans avoir fait connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, ses correspondances seront valablement adressées à la Commune dont relèvent les prestations.

En appoint, les coordonnées du Cocontractant fournies dans le cadre du Marché seront exploitées.

- b) Dans le cas où le Chef de Service en est le destinataire ;

Monsieur le chef service technique de la commune de Bafia avec copies adressées dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, au DD MINMAP et le cas échéant, à l'Ingénieur.

- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante enest le destinataire.

Madame le Maire de la Commune de Bafia(Autorité Contractante) avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Servicedu Marché, au DD/MINMAP et le cas échéant, à l'Ingénieur.

7-2 S'agissant en général des correspondances échangées entre tous les intervenants, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, au DD MINMAP et au Chef de Service du Marché, s'ils n'en sont pas destinataires.

7-3 En règle générale, le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Autorité Contractante, avec copie au Chef de Service du Marché, au DD MINMAP et à l'Ingénieur du Marché.

**8 : Ordres de Service (Art 8 du CCAG)**

**8.1.** L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service (ou à défaut par l'Autorité Contractante), avec copies à l'Administration Bénéficiaire, au Chef de service, au DD MINMAP et à l'Ingénieur.

**8.2.** Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service (ou à défaut par l'Autorité Contractante) avec copie à l'Administration bénéficiaire, au Chef de service, au DD MINMAP et à l'Ingénieur. En général, ils sont transmis avec avis par le Chef de Service.

**8.3.** Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront, suivant l'importance à juger par le Chef de service, signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, ou signés et notifiés par l'Ingénieur au Cocontractant, avec copie au Chef de service, au DD MINMAP et à l'Autorité Contractante. En général, ils sont transmis avec avis par le Chef de Service.

**8.4.** Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Chef de service ou le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service ou l'Ingénieur (ou à défaut par l'Autorité Contractante, signature et notification), avec copie à l'Autorité Contractante, au DD MINMAP, au Chef de Service, à l'Ingénieur.

**8.5.** Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour causes diverses, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de service (ou à défaut par l'Autorité Contractante) avec copie à l'Autorité Contractante, au DD MINMAP, au Chef de Service et à l'Ingénieur. En général, ils sont transmis avec avis par le Chef de Service.

**8.6.** Le Cocontractant dispose d'un délai de cinq(05) jours francs pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le simple fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

**Article 9 : Personnel et matériel du Co contractant (Article 15 CCAG)**

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique doit requérir l'avis de l'Autorité Contractante via le Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant la fera par un personnel de compétence au moins égale (qualification et expérience) ou par un matériel de capacité ou performance équivalente.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place et le matériel à utiliser seront, dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, soumises au Chef de Service via l'Ingénieur, avec copie à l'Autorité Contractante. Le Chef de service disposera de cinq (05) jours pour donner son avis avec copie à l'Autorité Contractante. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

**CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES**

**Article 10 : Cautions** (articles 29 et 41 CCAG)

**10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)**

Le cautionnement définitif, fixé entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du montant TTC du Marché, est arrêté à la signature du Marché par l'Autorité Contractante, à la diligence du Cocontractant. Par défaut, il sera de 2%. Il doit être constitué par l'adjudicataire dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du Marché, et dans tous les cas, avant le premier paiement intermédiaire au Cocontractant, ou avant que la caution de soumission n'expire.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée par l'Autorité Contractante après demande du Cocontractant.

**10.2 Cautionnement de bonne exécution (ou Retenue de garantie)**

La retenue de garantie, fixée au maximum à 10% du montant TTC du Marché, est arrêtée au plus tard au premier paiement ou à l'établissement de la caution bancaire, par l'Autorité Contractante, à la diligence du Cocontractant. Par défaut, elle sera de 10%.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante en liaison avec l'Administration Bénéficiaire, après demande du Cocontractant.

***NB : les cautions doivent être établies par un établissement financier agréé par le ministère des finances***

**10.3 Cautionnement d'avance de démarrage**

Sans objet.

**Article 11 : Montant du Marché** (Articles 18 et 19 CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est

de \_\_\_\_\_(en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)  
; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA ;
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_(\_\_\_\_) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

**Article 12 : Lieu et mode de Paiement**

**12.1.** En contrepartie des paiements à effectuer par l'Ordonnateur du Marché au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché. Le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter les travaux conformément aux dispositions du Marché.

**12.2.** L'Ordonnateur du Marché se libérera des sommes **effectivement** dues au Cocontractant par le règlement effectué en francs CFA, par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du Cocontractant à la banque \_\_\_\_\_.

**12.3 Tout paiement fera l'objet d'un visa préalable à apposer par l'Autorité Contractante.** Pour cela, toutes les dispositions devront être

prises par le Maître d'ouvrage ou le Chef de Service, et le Cocontractant, pour l'implication et l'information de l'Autorité contractante dès le démarrage des prestations.

**Article 13 : Variation des prix** (Article 20 CCAG)

Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

**Article 14 : Travaux en régie** (Article 22 CCAG)

Les travaux en régie sont sans objet.

**Article 15 : Valorisation des travaux** (article 23 CCAG)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

**Article 16 : Avances de démarrage** (article 28 CCAG)

Il pourra être accordé une avance de démarrage dans le cadre du présent Marché.

**Article 17 : Règlement des travaux** (Articles 26, 27 et 30 CCAG)

Avant le 30 de chaque mois, des attachements pour décompte mensuel seront établis par l'Entreprise et transmis à l'Ingénieur pour validation.

**17.1- Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et d'un versement au Trésor Public par l'Administration bénéficiaire.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 100% moins AIR versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 5.5% ou 2.2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant, suivant le régime d'imposition.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché et au DD MINMAP les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de cinq jours (05) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

Les paiements seront effectués dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la remise du décompte dûment établi.

Le décompte d'avance de démarrage sera traité dans les mêmes délais qu'un décompte provisoire.

**17.2- Circuit de traitement**

Le décompte est transmis à l'Ingénieur par le Cocontractant sous décharge, avec copie de la transmission, au Chef de Service et à l'Autorité Contractante. En cas de traitement favorable, l'Ingénieur transmet le décompte au chef de service, sous les mêmes principes, et ainsi de suite. En cas de rejet, le décompte sera retourné à l'expéditeur sous les mêmes principes.

**Article 18 : Intérêts moratoires** (Article 31 CCAG)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

**Article 19 : Pénalités** (Article 32 CCAG, et Articles 168 et 169 Code des Marchés Publics)

19.1. Le montant des pénalités est fixé comme suit :

**a) Pénalités de retard des travaux**

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci-après, conformément à l'article 168 du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics :

- 1/2000ème du montant du Marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;
- 1/1000ème du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités de retard, qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

**b) Pénalités spécifiques :**

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible de pénalités particulières pour inobservation des dispositions du contrat, notamment en cas de retard dans la remise des documents, ou en cas d'autres défauts d'exécution, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes, après mise en demeure préalable, et constat de carence :

- Projet d'exécution : 50 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la date limite fixée ;
- Plans et autres documents d'exécution : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date limite fixée ;
- Liste du personnel et du matériel à mettre en place : 20 000F/j de retard à compter de la date limite fixée ;
- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 20 000 FCFA/constat)
- Non remplissage quotidien du journal de chantier (Taux de 10 000 FCFA/jour non rempli) ;

19.2 Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

19.3. Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation du Marché.

**Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises** (Article 33 CCAG)

Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des Cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

**Article 21 : Décompte final** (CCAG Article 34)

21.1. Une récapitulation des constats contradictoires des prestations doit être établie par le prestataire et l'Ingénieur, dans les sept (07) jours suivant réception provisoire au plus tard.

21.2. Un projet de décompte final récapitulant les acomptes mensuels doit être également établi sur la base du constat contradictoire global sus- dressé, et dégageant le solde éventuel, pour transmission au Chef de Service, dans les sept (07) jours suivant constat contradictoire. Ce décompte comprend :

- La récapitulation des constats contradictoires ;
- La récapitulation des acomptes mensuels
- L'acompte du solde éventuel.

21.3. Le Chef de Service dispose de sept (07) jours maximum dès réception du Projet, pour faire parvenir le Projet rectifié ou accepté à l'Entrepreneur.

21.4. Le Cocontractant dispose de quatre (04) jours maximum pour retourner le décompte finalisé et signé, et le Chef de Service du Marché de cinq (05) jours pour sa signature.

**Article 22 : Décompte général et définitif** (CCAG Article 35)

22.1 Un délai de dix (10) jours maximum est accordé au Chef de Service du Marché assisté de l'Ingénieur pour établir le décompte général et définitif après la réception définitive, et le soumettre à la signature contradictoire.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- La retenue de garantie ;
- L'acompte pour solde.

22.2 Le Cocontractant dispose de cinq (05) jours pour retourner le décompte signé.

22.3 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, le cas échéant.

**Article 23 : Régime fiscal et douanier** (Article 36 CCAG)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - Des droits et taxes communaux,
  - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.  
Le prix TTC s'entend TVA incluse.

**Article 24 : Timbres et enregistrement des Marchés** (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur. Cinq (05) exemplaires seront retournés à l'Autorité contractante pour ventilation.

## **CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **Article 25 : Délais d'exécution du marché (Article 38 CCAG)**

25.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est **de trois mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, ou de celle arrêtée dans ladite notification, sous réserve de la prise en compte des éventuels aléas à apprécier par le Maître d'Ouvrage et l'Autorité Contractante, à la demande du cocontractant.

25.2. Cette notification est à faire en réunion plénière avec la participation du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur, du Chef de Service et de l'Autorité Contractante, sous la convocation du Chef de Service ou de l'Autorité Contractante à défaut, avec pour ordre du jour : la présentation des prestations à réaliser et de leur site, la notification proprement dite, la remise d'une copie de la notification à chaque participant, ainsi que des autres éventuels documents contractuels ou d'exécution.

### **Article 26 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (Article 40 CCAG)**

Le Cocontractant est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du Marché.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-à-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent Marché.

Il est enfin tenu de communiquer au Maître d'œuvre, toujours à l'avance, le planning détaillé et général d'avancement des travaux.

### **Article 27 : Mise à disposition des documents (Article 42 CCAG)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur au Cocontractant.

### **Article 28 : Assurances (Article 45, 70 et 73 CCAG)**

28.1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire de polices d'assurance pour les risques causés aux tiers (par son personnel salarié en activité de travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux), et pour « tous risques chantier », délivrées par des compagnies agréées par le Ministre en charge des Finances.

28.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation de ces polices prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations d'assurances relatives aux travaux objet du présent marché.

28.3 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, et dans tous les cas avant tout démarrage des prestations, pour présenter lesdits certificats d'assurance. A défaut, le Marché pourra être résilié.

28.4 Par ailleurs, le Cocontractant devra, dans le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 et 73 du CCGA.

### **Article 29 : Consistance des travaux (Article 46 CCAG)**

Elle consiste à l'exécution de toutes les tâches prévues dans le devis quantitatif et estimatif du Marché, conformément aux dispositions du Marché.

### **Article 30 : Pièces à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)**

- 1) Cautionnements, Assurances, Programme, PAQ, projet d'exécution, plans, gestion environnementale, compte rendus mensuels etc..., conformément aux échéances réglementaires, à la diligence du cocontractant, sous peine des pénalités et autres sanctions prévues.
- 2) Le compte rendu mensuel, adressé à l'Autorité Contractante au plus tard 05(cinq) jours après chaque période mensuelle, avec copies aux autres

acteurs, indiquera particulièrement le taux d'exécution physique, le taux d'exécution financière, et le taux de consommation des délais, sous peine de toutes sanctions.

**Article 31 : Implantation des ouvrages** (Article 52 CCAG)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

**Article 32 : Sous-traitance** (article 54 CCAG)

La sous-traitance est autorisée, conformément à la réglementation.

**Article 33 : Accès au chantier** (Article 44 CCAG)

33.1 Le Chef de Service, l'Ingénieur du Marché et toute personne autorisée par eux devront, à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

33.2 Dans le cadre de leur mission de contrôle de la réalisation physique des Marchés Publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, l'Autorité Cocontractante et ses représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. A cet effet, ils auront accès à tout, comme l'équipe de proximité du 33.1.

33.3 Le Cocontractant devra permettre cet accès libre à toutes ces équipes de suivi, et éviter la création ou l'existence de tout obstacle de chantier empêchant cet accès en toute liberté

**Article 34 : Réunions de chantier** (Article 57 CCAG)

34.1. Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement sur convocation de l'Ingénieur.

34.2. Des réunions mensuelles seront tenues, sur convocation du Chef Service (ou à défaut, de l'Autorité Contractante), en présence de l'Autorité Contractante, du DD MINMAP et du Chef de Service du Marché, ou de leurs représentants, ainsi que de l'Ingénieur.

34.3. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, l'Ingénieur assurant le secrétariat.

34.4. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

34.5. L'Autorité Contractante devra recevoir les copies des invitations à toutes les réunions, hebdomadaires et mensuelles.

**Article 35 : Journal de chantier** (Article 56 CCAG)

35.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

35.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

35.3 Son absence ou son non tenu seront sanctionnées, conformément à la réglementation.

**Article 36 : Projet d'exécution**

Le projet d'exécution sera remis par le Cocontractant au plus tard huit (08) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

L'Ingénieur disposera d'un délai de quatre (07) jours pour rejeter le dossier, ou donner son approbation et le transmettre au Chef de Service du Marché. Le Chef de Service du Marché disposera d'un délai de trois (03) jours pour rejeter le dossier ou pour donner son approbation.

Les copies des lettres de rejets ou d'approbation par chaque acteur doivent être transmises dans les plus brefs délais (en temps réel) aux autres acteurs (Ingénieur, Chef de Service, Autorité Contractante, DD MINMAP).

Après examen par le Chef de Service, le projet est retourné au Cocontractant avec :

- soit la mention d'approbation « APPROUVE » ;
- soit la mention du rejet motivé. Dans ce cas, la procédure est relancée.

Le Cocontractant disposera alors de trois (03) jours pour présenter un nouveau dossier. Le non-respect par le Cocontractant de chacun de ses divers délais devrait entraîner l'application immédiate des sanctions prévues à cet effet.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

A la diligence du Chef de Service du Marché, les autres exemplaires du projet approuvé seront transmis dans les plus brefs délais (en temps réel) aux autres acteurs (Ingénieur, Autorité Contractante, DD MINMAP).

La copie de l'Autorité Contractante lui sera transmise pour information et toutes suites, sans effet suspensif d'exploitation du projet.

Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications dénaturant l'objet, la consistance, les coûts et les délais des prestations du marché, l'Autorité Contractante retournera le projet accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever.

Les prestations prescrites et exécutées avant l'approbation du programme ne seront constatées et rémunérées qu'après ladite approbation.

## **CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION**

### **Article 37 : Réception provisoire (Article 67 CCAG)**

#### **37.1 Opérations préalables à la réception provisoire**

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues du Marché,
- La constatation de la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- Le projet de plan de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur

spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

Le Cocontractant, sur la base dudit procès-verbal, et après la levée des éventuelles réserves, doit demander la réception provisoire à l'Administration bénéficiaire ou au Chef de Service, dans les plus brefs délais.

### **37.2 Commission de pré-réception technique**

La commission de pré-réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du Marché ;
2. Le Cocontractant.
3. L'Ingénieur de suivi

### **37.3 Commission de Réception provisoire**

Le Maître d'Ouvrage ou le Chef de Service convoquera les réceptions.

La commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant..... ..Président ;
- Le Chef de Service du marché,..... Membre ;
- L'Ingénieur du marché,.....Rapporteur ;
- Le DDMINDEVEL/MI..... observateur ;
- Le DDMINMAP/MI..... Observateur ;
- Le Maître d'Œuvre,.....Membre ;
- Le Comptable Matière,.....Membre
- Le Cocontractant,..... Membre.

La Commission siégera en présence du Cocontractant dûment convoqué.

Le Cocontractant est convoqué à la réception, par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

### **37.4 Réception partielle**

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type ou parties d'ouvrages indépendants, le cas échéant. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la procédure et la commission chargée de ces réceptions partielles seront les mêmes que celles régissant la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes.

#### **Article 38 : Délai et Retenue de garantie (Article 70 CCAG)**

Le délai de garantie est fixé à un an (01) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue au taux arrêté du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé

par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

**Article 39 : Réception définitive** (Article 72 CCAG)

39.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze(15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

39.2. La procédure de réception définitive se déroulera dans les mêmes schémas et principe que la réception provisoire.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 40 : Résiliation du Marché** (Article 74 CCAG)

40.1 Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Manquement injustifié à la notification du Marché ;
- Manquement injustifié à la notification de l'OS de démarrage.

40.2. Le cas échéant, la résiliation sera prononcée par l'Autorité Contractante.

**Article 41. Délai de mise en demeure**

L'Autorité contractante pourra déroger au délai minimal de la mise en demeure, et le ramener à moins de vingt et un (21) jours suivant son appréciation des nécessités, conformément à l'article 97 du Code des Marchés Publics.

**Article 42 : Cas de force majeure** (article 75 CCAG)

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti l'Administration par écrit dans un délai de quinze (15) jours des circonstances de l'événement qu'il compte évoquer.

**Article 43 : Différends et litiges** (article 79 CCAG)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente, sous réserve d'avoir effectivement saisi tous les niveaux d'arbitrage du système des Marchés Publics.

**Article 44 et dernier : Entrée en vigueur du Marché**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Bafia, Autorité contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

## **PIÈCE N° 5 :**

# **CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**

### **CHAPITRE I : GENERALITES**

#### **Article 1 -** LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur la réhabilitation des tronçons de route communales dans l'Arrondissement de Bafia, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre,

Budget d'investissement public exercice 2023, (MINTP et MINADER) et tels que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

L'ouvrage à 01 voie aura une largeur totale de 5 m soit, 3.5 m comme largeur de chaussée et 2x0,75 m comme trottoir.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

**Groupe 1 : Travaux manuels (exécutés par le comité de routes et les structures communautaires)**

- ✓ Débroussaillage ;
- ✓ Abattage des arbres ;
- ✓ Construction des têtes de buses en maçonnerie de moellons ;
- ✓ Construction des puisards en maçonnerie de moellons ;
- ✓ Pose du tablier mixte (acier/bois).

**Groupe 2 : Travaux mécanisés : Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Équipement).**

- Déforestation ;
- Débroussaillage ;
- Traitement de borbier ;
- Remblai ;
- Mise en forme ;
- Curage des fossés ;
- Reprofilage de la chaussée y/c fossés et exutoires;
- Pose des buses;
- Etc...

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les comités de routes locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de Développement Villageois). La mobilisation des comités de route est attendue pour leur permettre d'internaliser la Nouvelle Stratégie des Routes Rurales (NSERR) ainsi que la stratégie intermédiaire.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsqu'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

### **Article 3** - QUALITE DES MATERIAUX

#### **3.1 Remblais**

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage.

Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

#### **3.2 Grave latéritique**

La grave latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera une grave sélectionnée. Elle devra être exempte des matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifié supérieure à 1,80 T/m<sup>3</sup>, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm.

Les qualités de la grave latéritique seront spécifiées sur le chantier par le Maître d'œuvre qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné. En cas de contestation de l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre peut exécuter des essais de contrôle et/ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer les essais de densité et d'indice de plasticité mentionnés plus haut. Et si les matériaux ne sont pas conformes aux spécifications, l'Entrepreneur en assurera lui-même les frais. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage les prendra à sa charge.

#### **3.3 Buses métalliques**

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m<sup>2</sup> double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m<sup>2</sup>. Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre délégué se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les éléments de buses qui ne satisfont pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

#### **3.4 Buses en béton armé**

Les buses en béton armé seront préfabriquées. L'Entrepreneur devra faire connaître au Maître d'œuvre l'indication du fabricant, l'usine de fabrication, la date de fabrication et les caractéristiques détaillées des buses.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les éléments de buses qui ne satisfont pas aux prescriptions, quand

bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

### 3.5 **Remblais contigus aux ouvrages**

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- pas d'éléments supérieurs à 25 mm ;
- IP inférieur à 30.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

### 3.6 **Matériaux pour mortier et béton**

**Sable :** La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 2 %. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

**Agrégats :** Ils proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (le pourcentage des éléments éliminés par décantation sera inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des agrégats approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

**Ciment :** Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée. Ils seront livrés en sac de cinquante kilogrammes (50 kg). Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

**Eau de gâchage:** L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C.

### 3.7 **Gabions**

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).

### 3.8 **Moellons pour maçonneries**

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre délégué et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

### 3.9 **Enrochements**

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins

2 à 3 tonnes au m<sup>3</sup>.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30

et 40 cm.

Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).

### 3.10 **IPE**

L'entrepreneur assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise

en œuvre, conformément à la nomenclature-bordereau des prix.

### 3.11 **Armatures pour béton**

Elles seront soit des ronds lisses soit à haute adhérence. L'Entrepreneur devra fournir au Maître D'Œuvre tous les certificats authentifiant l'origine et la classe des aciers approvisionnés.

### 3.12 **Peintures**

Les peintures proviendront d'usines ou de fournisseurs agréés par le Maître d'œuvre et devront présenter les qualités satisfaisantes.

### 3.12 **Panneaux de signalisation**

Tous les éléments constituant la signalisation verticale seront inoxydables de par leur nature.

Les supports seront en tube d'acier galvanisé TR 80 X 40 avec brides.

Taille des panneaux (mm).

Triangle (Côté)	1000	Cercle (Diamètre)	850	Carré (Côté)	700
--------------------	------	----------------------	-----	-----------------	-----

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 2 : Provenance des matériaux**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra l'entrepreneur de chercher de nouveaux sites d'emprunt sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre important de sondage et devra remettre à l'ingénieur un dossier technique portant sur :

- ✓ La localisation de l'emprunt ;
- ✓ L'épaisseur de la découverte
- ✓ La puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats suivants :

1. 5 teneurs en eau naturelle ;
2. 5 analyses granulométriques ;
3. 5 limites d'Alterberg ;
4. 5 Proctor modifié
5. 3 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires au frais du Cocontractant. Les anciens sites d'emprunt ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant des caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier. En cas de contradiction des résultats d'essais l'Ingénieur peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage des arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite..

### **Article 3 : Laboratoire et contrôle de qualité**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant

des essais de sol. L'Ingénieur aura libre accès au laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutes fois, l'Ingénieur pourra faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer des essais de vérification qu'il juge nécessaire. Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiterait pas des essais géotechniques, le Cocontractant pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra cependant faire les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord de l'Ingénieur.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera des corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés.

#### **Article 4 : Qualité des matériaux**

##### **4.1. Matériaux pour remblai courant**

Il s'agit des remblais réalisés dans la zone sans problèmes spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au moins les caractéristiques suivantes :

44. Dimension maximale des grains	D <sub>max</sub> =40
45. Indice de plasticité	IP 35
46. Pourcentage de fins	f 30
47. Indice portant	CBR 15

Tous les 1000 m de remblai, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

46. 2 limites d'Atterberg ;
47. 2 analyses granulométriques ;
48. 2 essais Proctor modifié ;
49. 1 essai CBR.

##### **4.2. Matériaux pour substitution en zone marécageuse**

Le matériau pour substitution à utiliser en zone marécageuse se sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser un grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D<sub>max</sub>=40mm
- Indice de plasticité IP 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5 mm 45 à 85
- % des passants à 2 mm 30 à 38
- % des fins f 15

Tous les 1000 m de remblai de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- (a) 2 limites d'Atterberg ;
- (b) 2 analyses granulométriques ;
- (c) 2 essais Proctor modifié ;
- (d) 1 essai CBR.

##### **4.3. Matériaux pour remblai en zone de purge et de bourbier hors de l'eau**

On utilisera les mêmes matériaux que les remblais courants

##### **4.4. Matériaux pour remblai contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux pour remblai contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D<sub>max</sub>=40mm

- Indice de plasticité IP 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5 mm 45 à 85
- % des passants à 2 mm 30 à 38
- % des fins f 15
- Densité sèche maximale ydmx 1,8 tonn

Tous les 1000 m de remblai de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor modifié ;
- 1 essai CBR.

#### 4.5. Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax= 31,5mm
- Indice de plasticité IP 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5 mm 45 à 85
- % des passants à 2 mm 30 à 38
- % des fins f 15
- Densité sèche maximale ydmx 1,8 tonn
- Indice CBR 30

Tous les 1000 m de rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor modifié ;
- 1 essai CBR.

#### 4.6. Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPCSETRA de Septembre 1981. Les tôles seront en acier au carbone, apte aux déformations à froid et traitement thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'Art. La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725g/m<sup>2</sup> double face, la masse en tout point devra dépasser 640g/m<sup>2</sup>. Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc donc les caractéristiques seront au moins égale à celle de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (02) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud. Le Cocontractant devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

#### 4.7. Matériaux pour mortier et béton

**Sable** : le sable proviendra soit des rivières soit des broyages. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'élément très fin éliminé par décantation devra être inférieur à 4%.

**Agrégats** : Ils proviendront de gîte ou de carrière retenues par le Cocontractant et agréée par l'Ingénieur. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

**Ciment** : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée  
**CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 5 : Généralités**

#### **A – Sécurité**

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitation de vitesse. Il reste responsable des tous accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaire de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police de chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

#### **B- Maintien de la circulation**

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de la circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, l'Ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces innervations seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avèrera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### **C- Planning des travaux – programme d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualiser après définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

### **Article 6 : Travaux préliminaires**

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec l'Ingénieur du marché assisté du Maître d'oeuvre des travaux topographiques et implantation de détails, des arbres à abattre, des surfaces à débroussailler, etc. et la réalisation de ces tâches.

#### **DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera au Cocontractant, lors d'une visite contradictoire détaillée, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

- |  |              |
|--|--------------|
| 1- Le Chef de Service du marché ou son Représentant, | Président ;  |
| 2- L'Ingénieur du marché,                            | Membre;      |
| 3- Le Maître d'oeuvre                                | Rapporteur ; |
| 4- le Cocontractant,                                 | Membre.      |

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties sus citées.

Après la réalisation des travaux préliminaires, il sera effectué conjointement avec l'Entreprise et l'Ingénieur de la lettre commande une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser ;
- Relever les priorités de réalisation des travaux ;
- Préparer un quantitatif chiffré ;
- Etablir un procès- verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

**Groupe 1** : Travaux manuels (exécutés par le comité de routes et les structures communautaires)

- ✓ Débroussaillage ;
- ✓ Abattage des arbres ;
- ✓ Construction des têtes de buse en maçonnerie de moellons ;
- ✓ Construction des puisards en maçonnerie de moellons ;
- ✓ Pose du tablier mixte (acier/bois)

**Groupe 2** : Travaux mécanisés : Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Équipement).

- Déforestage ;
- Débroussaillage ;
- Remblai ;
- Traitement de borbier ;
- Reprofilage de la chaussée y/c fossés et exutoires
- Curage des fossés ;
- Pose des buses et têtes de buses ;
- Etc...

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'Entretien et de réhabilitation des routes rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés , de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

#### **Article 7 : Document d'exécution**

Après la visite conjointe, le Cocontractant établira en cinq exemplaires un avant-projet d'exécution conformément aux pièces constitutives de la lettre commande et le soumettra à l'Ingénieur dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devrait comporter :

- Les schémas itinéraires ;
- Le procès- verbal de visite détaillé ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Es métrés de terrassement sont calculés par le Cocontractant contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distance à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontal en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tel que le décamètre, niveau de mâçon, règle ruban, etc. Après approbation de l'Ingénieur, un exemplaire des documents d'exécution sera retourné au Cocontractant revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement sauf modification sur le chantier dument constatée et approuvée par l'Ingénieur et métré contradictoirement.

#### **Article 8 : Terrassements**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément au profil type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements important. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et accepter par l'Ingénieur. Les matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3% de part et d'autre de ligne de centre de section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95% de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, le Cocontractant scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section : 20% des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, le Cocontractant reprendra le compactage avant que les nouveaux essais soient exécutés et frais afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de laboratoire.

Une planche d'essais sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

#### **α. Remblais courants**

Les matériaux de remblai courant répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimal Proctor Modifié moins un point. Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir une teneur en eau requise. Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale. Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise. La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Pour couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

#### **α. Remblais de substitution en zone de marécageuse**

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis par l'Ingénieur. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de substitution par couches successives de 20 cm d'épaisseur, le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche de 95% l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ par couche.

#### **β. Remblais de substitution en zone purge et bourbiers hors d'eau**

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau sera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseurs.

Le nombre de passe par couche sera le même que celui défini dans la planche d'essai de remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in situ par couche.

#### **χ. Remblais contigus aux ouvrages**

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 4.4. Du présent CCTP l'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimal Proctor Modifié. Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas 15cm après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Sur une largeur d'un mètre derrière la maçonnerie, les remblais seront exempts d'éléments dont la grande dimension dépassera 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaque vibrante ou petit rouleau vibrant et dont les caractéristiques devraient être soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques des matériaux utilisés, des épaisseurs des couches mise en œuvre et des performances du matériau retenu. Dans le cas des doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon associée en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront mis en dépôt en des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront égalés et, devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts des matériaux se feront tout en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 m du cour d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés par le lit du cours d'eau.

○ **Réception de la mise en œuvre des remblais**

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

**Article 9 : Remblais provenant des emprunts**

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par les matériaux d'emprunt. Les matériaux requis pour les remblais pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autre dépôt. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

**Article 10 : Reprofilage et compactage de la chaussée existante**

Lorsque la chaussée existant est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassement supplémentaire, le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon lui donné un profil en traves conforme au plan types. Ce reprofilage se fera selon les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95% de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor Modifié sera mesurée sur un échantillon prélevée tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant

○ **Point à temps sur routes rurales**

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une soustraction aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger les déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'Entreprise.

- Ou les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales
- Ou la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par l'Ingénieur au cas par cas, et consiste en la remise en état localisé du profil de la plate-forme.

Celui-ci sera pioché manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles de l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

○ **Reprofilage simple de la plate-forme**

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse suivant la méthode «en remblai ». Consiste, à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée. Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par l'Ingénieur, en cas dégradation importante de la zone. Le compactage n'est en

général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par l'Ingénieur.

Dans l'état des lieux qu'il remettra en fin de contrat à l'Ingénieur, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

### **c) Mise en forme de la plate-forme**

La scarification de la chaussée sera effectuée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur un échantillon prélevé tous les 5 km ou chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in situ donne 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type de la présente lettre commande.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra en fin de contrat à l'Ingénieur, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports des locaux éventuels.

## **Article 11 : Buses métalliques**

### **a) Fondation et montage**

Dans les sites de terrain compressibles, et pour prévenir tous tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné de l'Ingénieur. Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient subvenir du fait des déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc...pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse. Dans les sites de terrains solides, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à la bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas des lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et

la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation d'au moins 20 cm d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne la qualité du remblai de contact, les contre-flèches longitudinales les flèches et les contre-flèches diamétrales. Toutefois, l'Ingénieur pourra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

## **Remblaiement**

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4. et conformément à l'article 9.4.

### **a) Aménagement, amont et aval**

Les travaux de pose de buse seront complétés d'aménagements amont et aval parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

### **Article 12 : Maçonnerie**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc...) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable).

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des côtés ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm. La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M.450.

### **Article 13 : Mortiers et bétons**

#### **Mortiers**

Le mortier M.450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M.450 à mettre en œuvre excèdera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

#### **Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre. Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, l'Ingénieur pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il juge nécessaire, demander à un laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton. S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et l'Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume des granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

### **Article 14 : Platelage en bois**

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage « longue diffusion » 15 jours ou « rapide diffusion » de 24 heures devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés à l'Ingénieur par le Cocontractant pour agrément.

### **Article 15 -REPARATION DES BETONS**

L'Entrepreneur devra enlever le béton ségrégué ou dégradé à l'aide du burin jusqu'au béton sain. Une

attention particulière devra être portée sur le fait que le burin ne cogne sur les armatures, afin d'ébranler les parties saines du béton. Les bords des parties repiquées seront chanfreinés à 45° en moyenne.

La surface du béton sera nettoyée à l'aide d'un moyen approprié (jet d'eau à haute pression ou sablage exempt de quartz).

Les armatures mises à nu seront décapées de toutes particules de rouille à l'aide d'un matériel approprié (brosse métallique, etc.). Les armatures dénudées recevront une protection anticorrosive.

La surface décapée sera réceptionnée par le Maître d'Œuvre.

Les parties à garnir recevront une couche d'accrochage mono-composante à base minérale juste avant la mise en œuvre du micro-béton afin que celui-ci soit mis en œuvre frais sur la couche d'accrochage humide.

Pour les épaisseurs supérieures à 25 mm, la mise en œuvre devra être faite en multicouche. Toute couche supplémentaire est à mettre en œuvre sur la précédente lorsque celle-ci est suffisamment porteuse. Si une couche est totalement sèche, avant d'avoir reçu la suivante, elle devra être pré mouillée et recevoir une couche d'accrochage comme décrit précédemment.

La composition du micro-béton sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

#### **Article 16 - ENROCHEMENTS**

Les enrochements destinés à la protection des culées et des piles contre les affouillements, des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

#### **Article 17 - PEINTURE**

Les peintures ne pourront être mises en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des peintures à l'Entrepreneur.

Les surfaces à peindre seront nettoyées en enlevant les écailles de rouille, la vieille peinture, la poussière et toutes autres saletés. L'Entrepreneur utilisera les moyens appropriés (sablage exempt de quartz, air sous pression, brosse métallique, etc.) pour nettoyer les surfaces à peindre. Elles seront réceptionnées par le Maître d'œuvre avant la mise œuvre de la peinture proprement dite.

La peinture à huile sera mise en œuvre au moins quarante-huit heures (48 h) après la mise en œuvre de la peinture antirouille.

#### **Article 18 - SIGNALISATION**

Les panneaux de danger seront placés à 150 m du point au début de la zone à signaler en rase campagne et à 50 m dans l'agglomération.

Les panneaux de prescription seront placés au voisinage immédiat de l'endroit où s'applique la prescription, sauf pour certains panneaux notamment d'obligation qui doivent être implantés comme panneaux de danger.

Les panneaux de direction seront placés à 100 m du point au début de la zone à signaler dans le cas de rase campagne et à 40 m dans l'agglomération.

### **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX INSTALLATION DE CHANTIER**

Ce prix comprend:

-La préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des

ateliers, -des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur,

-Les frais de gardiennage,

-L'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier,

-Les installations de stockage des carburants,

-Le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution,

-Les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier,

-Le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier.

-Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire, soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

***Après le repli du matériel, un procès-verbal établi, sous la responsabilité de l'Ingénieur du marché constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.***

#### **AMENEE ET REPLI DU MATERIEL**

Ce prix comprend:

- a) l'amenée du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre des couches de chaussée et de transport,

Le forfait sera versé à raison de 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livré sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

#### **SUIVI, CONTROLE, ETUDES, PROJET D'EXECUTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE**

Ce prix comprend:

- ✓ les études de réalisation, la production, l'analyse et la validation des documents d'exécution des travaux par l'ingénieur ainsi que l'acquisition des matériels y afférent,

Le forfait de 4% du TTC sera versé à l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux contre reçu.

#### **DESHERBAGE-DEBROUSSAILLEMENT**

##### ***I - Description des travaux***

Ces travaux consistent à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les abords de l'ouvrage. La végétation servant à stabiliser les accès de l'ouvrage et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage sera exempte du débroussaillage. Ce type de végétation sera délimité par l'ingénieur du marché.

##### ***II - Mode d'exécution des travaux***

Ces travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement, sur une bande de quinze mètres de long sur quatre mètres de large (15m x 4m) à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Sur cette bande, les arbres et arbustes dont le diamètre mesuré à un (1) mètre du sol est inférieur ou égal à vingt (20) centimètres, seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. Si le dessouchage n'est pas possible (voisinage immédiat de l'ouvrage) la coupe doit être faite entre moins cinq (-5) et zéro (0) centimètre par rapport au niveau du sol (arasement).

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des abords de l'ouvrage, et évacués vers une zone agréée par l'Ingénieur du marché. Dans tous les cas, ces déchets ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse et de polluer l'environnement.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur du marché, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Ce prix comprend :

- la coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieure ou égale à vingt (20) centimètres et éventuellement des plantes épineuses,
- le rejet hors de l'emprise des résidus,
- et toutes sujétions.

#### **Curage du lit du cours d'eau**

Cette opération consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux et tous autres objets encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de vingt mètre (20 m) de part et d'autre de l'ouvrage. Avant tout commencement des travaux, les zones de curage seront précisées par le Maître d'Œuvre. Les quantités de matériaux à enlever par section seront métrés contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les curages seront exécutés selon les indications du Maître d'Œuvre. Les travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement.

Les matériaux provenant des curages seront évacués hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ce prix comprend :

- l'extraction des matériaux, et toutes sujétions,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère le **METRE CUBE** (m<sup>3</sup>) de curage constaté contradictoirement.

#### **REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT (RECHARGEMENT)**

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m<sup>3</sup>) la mise en œuvre d'un remblai provenant d'emprunt en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTP, sur une épaisseur fixée par le Maître d'œuvre.

Il comprend notamment:

La préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,

L'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,

L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,

La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,

Le répandage des matériaux en plusieurs couches d'une épaisseur minimale de 15 à 25 cm après compactage avec les moyens appropriés,

L'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise,  
le compactage,

Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

## **MISE EN FORME DE LA PLATEFORME**

### **I - Description des travaux**

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quel que soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix ne comprend pas la remise en forme des fossés latéraux.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Il comprend notamment:

- Le nettoyage éventuel de la chaussée
- L'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- La scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre
- La remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- L'arrosage et le compactage de la chaussée,
- Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

## **COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)**

### **I - Description des travaux**

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra

correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Il comprend notamment :

- La préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- L'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,
- Le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 15 cm après compactage avec les moyens appropriés,
- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
- Le compactage,
- Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

***La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.***

### **FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES**

Ce prix rémunère la Fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'Appel d'Offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment:

La Fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires au montage et à la pose,

L'enlèvement éventuel des buses dégradées,

L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,

La mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,

L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, et la substitution éventuelle des terrains d'assise,

Le montage et la mise en place des buses,

La mise en œuvre du revêtement anti corrosion

La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à  $\emptyset/2 + 10$  cm au moins, ( $\emptyset$  étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;

Toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étaie) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,

Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,

Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales,

Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% .

Pour les lots du Réseau Nord, le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% sera rémunéré au prix y relatif.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

### **PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE**

Ce prix rémunère l'exécution de puisard en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'Appel d'Offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment:

La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,

L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,

La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,

Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

### **TETE EN MAÇONNERIE POUR BUSE**

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'Appel d'Offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment:

La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,

L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,

La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,

Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) réellement exécutée et constatée contradictoirement.

### **MAÇONNERIE DE MOELLONS**

#### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre délégué. La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'Œuvre délégué. L'eau de gâchage sera exempte de matières

organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée au prix 308,
- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,
- le façonnage des joints par rejointoiement,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

## **REFECTION PLATELAGE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à la fourniture et à la pose du platelage bois. Les poutres IPE seront protégées contre la rouille par une couche de peinture anticorrosive. Le platelage bois directement fixé sur les poutres. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup> (M.V. 12 % en g/cm<sup>3</sup>) <sup>3</sup> 0,8
- Dureté (N) : <sup>3</sup> 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bubinga

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sur fixation doivent être conformes aux prescriptions techniques.

Ce prix comprend notamment :

- La dépose éventuelle des éléments défectueux de l'ancien platelage y compris l'enlèvement et le transport hors de l'emprise de ceux qui ne peuvent plus être utilisés. Les vieilles poutrelles et les madriers qui sont ainsi rejetés seront mis à la disposition du Maître d'Œuvre et en aucun cas, ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ;

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la construction ou la réfection du platelage, madriers transversaux, étriers de fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats, etc. en qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre ;
- la pose et l'assemblage de ces éléments conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions,
- et toutes sujétions d'exécution.

### **Enrochements**

#### *Mise en place des enrochements*

Cette opération consiste à exécuter un enrochement de protection des ouvrages d'art ou des berges, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Les enrochements destinés à la protection des ouvrages d'art ou des berges, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable où gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire suffisamment lourd pour ne pas être entraîné par le courant,
- le chargement, le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance,
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
- la mise en œuvre, l'appareillage et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- et toutes sujétions d'exécution.

### **Jointoiement de maçonnerie**

Cette tâche consiste en la réfection au mortier sur les ouvrages en maçonnerie, des joints défectueux. En cas de risque d'écroulement, constaté par le Maître d'Œuvre, la réparation de la partie de l'ouvrage défectueux en maçonnerie de moellons sera recommandée (la réparation sera rémunérée par ailleurs par le prix 305).

Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement. Le vieux mortier des joints défectueux sera enlevé à l'aide de l'air comprimé ou de l'eau sous pression ou du marteau ou du burin. Le moellon doit être enlevé temporairement jusqu'à ce que le lit de mortier soit mis en place. Le mortier sera dosé comme prévu au prix 305. L'eau de gâchage aura les mêmes caractéristiques que celle définie au prix 305.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des joints défectueux,
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des surfaces qui doivent recevoir du mortier frais,
- et toutes sujétions d'exécution.

### **Démolition des parties d'ouvrage**

#### *Démolition des parties d'ouvrage existant en béton armé*

### *Démolition des parties d'ouvrage existant en maçonnerie*

### *Démolition des parties d'ouvrage existant en bois*

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massiques. La démolition de platelage est comprise dans le prix 408. La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction : maçonnerie, béton, ou béton armé. Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines, etc.,
2. ou mécaniquement.

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Ces prix comprennent notamment :

- les fouilles éventuelles,
- la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés,
- le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,
- et toutes sujétions.

### **Béton armé**

Cette tâche consiste en la réparation ou construction partielle des ouvrages en béton armé. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

- Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.
- Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.
- Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.
- Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.
- Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.  
-La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Ce prix comprend notamment :

La préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,

- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
  - le ferrailage éventuel des parties d'ouvrage,
  - la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
  - la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
  - le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- Et toutes sujétions d'exécution.

### **Badigeonnage**

Cette opération consiste à la fourniture et l'application d'une peinture bitumineuse sur les surfaces de béton enterré. Avant exécution du badigeonnage, la surface à badigeonner devra être réceptionnée par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra appliquer deux (2) couches de peinture bitumineuse sur les surfaces de béton enterré.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en œuvre de la peinture bitumineuse,
- le ragréage éventuel des nids de graviers des surfaces,
- et toutes sujétions d'exécution.

### **Coffrages**

- *Coffrages ordinaires*
- *Coffrages soignés*

Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les parties de l'ouvrage nécessitant un coffrage seront approuvées par le Maître d'Œuvre. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage.

Les différentes pièces seront assemblées de façon simple pour permettre de procéder au décoffrage sans épaufrer le béton. Cette simplicité n'autorisera toutefois aucune négligence dans la distribution des joints. Les panneaux déjà employés, seront voilés et les bords écaillés.

Il sera utilisé pour certaines catégories de coffrages des produits de démoulage gras ou plastiques. Ces produits devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La construction des coffrages sera aussi précise qu'il est prescrit par le CCTP, selon la catégorie, afin de préserver, entre autres, l'enrobage homogène des armatures et les dimensions finales des ouvrages.

Les fixations du coffrage intérieures au béton devront être uniquement celles qui figurent sur les dessins d'exécution visés par le Maître d'Œuvre.

Pour maintenir les armatures à distance fixe des coffrages, on pourra employer des cales en béton (ou en tout autre matériau agréé par le Maître d'Œuvre, matière plastique par exemple) dans lesquelles on aura préalablement noyé des ligatures en fil de fer. En aucun cas, aucun élément métallique ne se trouvera à une distance inférieure à l'enrobage minimal prévu pour les armatures.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudage, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrages, y compris le montage, le réglage et l'entretien,
- la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier,
- la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage de coffres (sauf coffrages perdus), le démontage des étaies, cintres, échafaudage,
- toutes sujétions

### **Echafaudages**

Cette tâche consiste à la fourniture et à l'utilisation d'un moyen adéquat servant à réfectionner les dessous des tabliers, les poutres et les parties supérieures des culées ou des piles. Avant tout utilisation de l'échafaudage, le Maître d'Œuvre devra donner son accord.

Les matériaux utilisés seront de bonne qualité. Les pièces verticales devront être convenablement contreventées (c'est-à-dire étayées par des pièces obliques), les pièces horizontales parfaitement arrimées (c'est-à-dire fixées solidement les unes aux autres, et non pas simplement appuyées ou jointives), munies de butées suffisantes et reposant sur des aires d'appui solides et correctement nivelées.

Ce prix comprend notamment :

- l'aménage, l'installation, les calages et les réglages, le démontage et le repli des échafaudages,
- toutes sujétions.

### **Garde-corps**

*Garde-corps métallique*

*Garde-corps en aluminium*

*Garde-corps mixte : poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé (prix 901c)*

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage. Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'Œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfaçage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'Œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

Ces prix comprennent notamment :

- la dépose des éléments détruits et défectueux et toutes sujétions,
- la fourniture et la mise en œuvre des éléments de garde-corps y compris les scellements des montants et peintures anticorrosives éventuelles et toutes sujétions,
- et toutes sujétions.

### **Balises**

*Balises en béton armé*

*Balises en bois*

Cette opération consiste à construire des balises en béton armé sur les deux bords de la dalle du radier

(cas des radiers) ou à mettre en place aux entrées de l'ouvrage, des balises en bois (cas des ponts). Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d'Œuvre, des balises en béton armé (cas des radiers) ou en bois (cas des ponts). Les balises en bétons auront une forme conique (grande base 60 cm x 60 cm, petite base 40 cm x 40 cm et de hauteur 70 cm). Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les armatures seront à haute adhérence.

Les bois utilisés pour les balises auront les caractéristiques techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Technique (CCTP) et seront exécutés suivant les règles de l'art et les directives du Maître d'œuvre Délégué.

Les balises seront revêtues de deux couches de peinture réflectorisante en bandes alternées de couleur rouge et blanche.

Ces prix comprennent notamment :

a) – Pour les balises en béton armé :

- l'implantation des balises,
- la fourniture et mise en œuvre des armatures,
- la fourniture et mise en œuvre du coffrage,
- la fabrication et la mise en œuvre du béton,
- la fourniture et la mise en œuvre de la peinture réflectorisante,
- et toutes sujétions d'exécution.

b) – Pour les balises en bois :

- la confection et la fourniture à pied d'œuvre des balises,
- l'implantation des balises,
- la confection des massifs d'encrage et la pose,
- et toutes sujétions d'exécution.

### **CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIE**

Ce prix rémunère la construction et mise en place de barrière de pluie conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment

- la fourniture de la barrière construite
- le transport à pied d'œuvre de toutes les pièces métalliques qui rentrent dans l'exécution des barrières de pluie,
- la fourniture du béton de scellement des poteaux,
- la fourniture des peintures, des cadenas et toutes sujétions

Ce prix s'applique à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

### **Gargouilles**

Cette opération consiste à mettre en place des gargouilles en tuyau PVC Ø 100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Les travaux consistent à placer, conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique, des gargouilles en tuyau PVC Ø 100.

Les travaux comprennent :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø 100 et toutes fournitures nécessaires,
- la mise en œuvre conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique,
- toutes sujétions.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture et la mise en œuvre de tous les éléments prévus,

- la fourniture, la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø 100 pour descente d'eau,
- la mise en œuvre des gargouilles,
- toutes sujétions d'exécution.
- **SANCTIONS ET PENALITES**
- Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine **d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.
- L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit **une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA** et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.
- ***L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.***
- ***Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.***
- ***La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.***

## **PIECE N° 06**

### **CADRE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

# **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES "ROUTE EN TERRE"**

## **Article 1 : Dispositions générales**

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition du prix unitaire.

Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation des résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglage et de finition. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définie par les clauses administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposée pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet **qui ne fera pas l'objet d'un prix unitaire** spécifique ou ne sera pas explicitement incluses dans la définition d'un prix est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec » soit au titre de coefficient de chantier.

A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifiques ,les prix unitaires comprennent notamment :

- Les taxes , les droits et impôts à la charge de l'entreprise ,dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- Le cout de la main d'œuvre y compris l'ensemble des charges sociales ; et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;

Prix	Désignations
1.	<b>Désignation Prix Unitaires HT en lettres</b>
b.	<b>SERIE RT000 : INSTALLATIONS</b>
<b>Installation de chantier</b>	
	Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques

	<p>préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <p>* <b>QUATRE VINGT POUR CENT (80%)</b> dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution.* <b>VINGT POUR CENT (20%)</b> après le démontage des installations,l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.</p>
	<p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration;</li> <li>• l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules;</li> <li>• la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien;</li> <li>• la mise en place des moyens de liaison(téléphone,fax,internet, radio) et de gardiennage;</li> <li>• la fourniture de l'eau et de l'électricité;</li> <li>• la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier;</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants;</li> <li>• la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins;</li> <li>• l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels;</li> <li>• les installations de stockage de carburant;</li> <li>• la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien;</li> <li>• toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier;</li> <li>• la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire;</li> <li>• la confection des plans de récolement;</li> <li>• le démontage et le repliement des installations;</li> <li>• le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier;</li> <li>• la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.</li> </ul> <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p>
c.	<b>Le Forfait à:</b>
	<b>Amenée et Repli du matériel</b>
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au FORFAIT (FT)</b> l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</p>
	<p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.</p> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p>
	<p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <p>* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</p> <p>* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p>

	<b>Le Forfait à:</b>
	<b>Remblai provenant d'emprunt</b>
	<p>Les prix RT108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CUBE (m3)</b>, les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;</li> <li>• les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation;</li> <li>• l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres;</li> <li>• le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;</li> <li>• le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre;</li> <li>• la remise en état des lieux d'emprunt;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>
	<b>Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt</b>
	<b>Le Mètre Cube à:</b>
	<b>Purges</b>
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CUBE (m3)</b>, les purges. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction des matériaux de mauvaise tenue;</li> <li>• le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre;</li> <li>• le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies aux prix RT108, pour la reconstitution du niveau initial de la plate-forme par compactage en couches de 20 cm maximum;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>NB : Ce prix s'applique à des quantités inférieures ou égales à 100 m3 par point de purge; au-delà il sera tenu compte des prix de déblais et de remblais.</b></p>
	<b>Le Mètre Cube à:</b>
	<b>Mise en forme de la plateforme</b>
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au kilomètre (km) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation (routes revêtues).</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nettoyage éventuel de la plate forme existante;</li> <li>• l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles;</li> <li>• la scarification de la plate forme existante ;</li> <li>• le réglage de la plate forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques);</li> <li>• l'arrosage et le compactage de la plate forme;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>
	<b>Le Kilomètre à:</b>
	<b>Curage et remise en forme des fossés et des exutoires existants</b>
	<p>Les prix RT113 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), le curage et la remise en forme des fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités;</li> <li>• l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt;</li> <li>• la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>
	<b>Curage et remise en forme des exutoires existants</b>
	<b>Le Mètre-Linéaire à:</b>
	<b>Création des fossés, divergents et exutoires en terre</b>
	<p>Les prix RT114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) ou au MÈTRE CUBE (m3) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités;</li> <li>• le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ;</li> <li>• l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'oeuvre ;</li> <li>• la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>
	<b>Couche de roulement</b>
	<p>Les prix RT115 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;</li> <li>• l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m;</li> <li>• le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage;</li> <li>• l'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise;</li> <li>• le compactage;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>
	<b>Couche de roulement en graveleux latéritique</b>
	<b>Le Mètre Cube à:</b>

	<b>Curage des buses (<math>\varnothing \leq 1,5m</math>) et des dalots (<math>H \leq 1,5m</math>)</b>
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), le curage des buses (<math>\varnothing \leq 1,5m</math>) et des dalots (<math>H \leq 1,5m</math>).</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau;</li> <li>• la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage en un lieu agréé par le Maître d'oeuvre;</li> <li>• la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux;</li> <li>• toutes sujétions liés au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>
	<b>L'Unité à:</b>
	<b>Curage des buses (<math>\varnothing &gt; 1,5m</math>)</b>
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), le curage des buses (<math>\varnothing &gt; 1,5m</math>). Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curage et le nettoyage de la buse et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau;</li> <li>• la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage en un lieu agréé par le Maître d'oeuvre;</li> <li>• toutes sujétions liés au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>
	<b>L'Unité à:</b>

## PIECE N° 07

### CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

#### LOT 1

#### DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES TRAVAUX D'OUVERTURE ET DE REHABILITATION DES PISTE AGRICOLE

N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix U (Fcfa)	Prix T (Fcfa)
100	Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES				

101	Amené et repli du matériel de transport sur	ff	1		
102	Installation du chantier	ff	1		
103	Reportages, projet d'exécution et dossier de recollement	ff	1		
<b>Sous Total lot 100:</b>					
200	<b>Lot 200: EMPRISE</b>				
201	deforestation sur une largeur de 10m (1.62km)	m2	1,63		
202	Dégagement mécanique à la pelle chargeuse	m <sup>2</sup>	16780		
203	Dégagement au Bull des abords des cours d'eau	m <sup>2</sup>	3		
204	Abattage d'arbres	u	7		
<b>Sous Total lot 200:</b>					
300	<b>Lot 300: TERRASSEMENT</b>				
301	Purges des boubiers	m3	187,31		
303	Remblai provenant d'emprunt des déblais	m3	1012,00		
304	Mise en forme de la plateforme y compris fossés et exutoires	km	7,87		
<b>Sous Total lot 300:</b>					
400	<b>Lot 400: ASSAINISSE;ENT - OUVRAGES</b>				
401	Fourniture et pose buse métallique Φ800mm	ml	31,5		
403	Construction tête de buse Φ1000	U	1,00		
404	Construction tête de buse Φ800	U	5,00		
405	Construction puisards pour buse Φ800	U	3,00		
406	Curage d'ouvrages existants	U	2,000		
407	Fourniture et pose dalette	ml	3,5		
408	Fourniture et pose buse métallique Φ1000mm	ml	4,00		
<b>Sous Total lot 400:</b>					
<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>					
<b>TVA (19,25%)</b>					
<b>AIR (2,2 ou 5,5%)</b>					
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>					

**Arrêté le présent devis à la somme de F CFA**

## LOT 2

Tronçons	ITINERAIRE	Long (km)	Commune
1	ENTREE BLACK AND	2,5	

	WHITE-BICO-CALAZANZ- CARREFOUR BRICE- CARREFOUR TAGNE-BASE FOUGEROLLE- CARREFOUR FOUGEROLLE-RIVIERE GUEN- CARREFOUR BRICE		Bafia
2	ENTREE ENIEG-STADE NYAMSONG 3	1,55	
3	DESCENTE REFUGE- PLATEAU MACHIA	0,66	
4	ROUTE PETIT SEMINAIRE-ENTREE BICO	1.43	
5	LYCEE TECHNIQUE- CAREFFOUR MERENG	3.27	
	<b>TOTAL</b>	<b>9.41</b>	

N° Prix	Désignation des travaux	Unité	Quantité							P.U. H.T.	Total H.T
			1	2	3	4	5	Totales			
<b>A- TERRASSEMENT-CHAUSSEES</b>											
	Remblai provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	15 0	50 0	0	500	500				
	Mise en forme de la plate-forme + fossé et exutoires	km	2,5	1,55	0,66	1.43	3.27		<b>9.41</b>		
	Couche de roulement en grave latéritique	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0				
	Purges	m <sup>3</sup>	20 0	30 0	0	300	100				
	Reprofilage compactage y compris fossé et exutoires	km		3.2	1.5	2.8	4				
<b>Sous-total A</b>											
<b>B - ASSAINISSEMENT, OUVRAGES</b>											
	Création de fossés et de divergents	ml	0	0							
	Curage des ouvrages existants	u	1			1	1				
<b>Sous-total B</b>											
<b>C - Installation de chantier</b>											
	Amenée et repli du matériel	fft							1		
	Installation	fft							1		
<b>Sous-total C</b>											
<b>Total HTVA</b>											
<b>TVA (19,25%)</b>											
<b>AIR 2,2%)</b>											
<b>TOTAL TTC</b>											
<b>Net à Mandater</b>											



## Pièce N° 8

### CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

## Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

### A. Frais généraux de chantier

- Etudes	.....
- ...	.....
- ...	.....
Total	C1

### B. Frais généraux de siège

- Frais de siège	.....
- Frais financiers	.....
- ...	.....
- Aléas et bénéfice	.....
Total	C2

Coefficient de vente  $k = 100 / (100 - C)$   
avec  $C = C1 + C2$

2. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous-détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

## SOUS - DETAILS DES PRIX HTVA CALCUL DES PRIX

N°	Description activité:				
<b>MAIN D'ŒUVRE</b>	Catégorie	UNITE	Salaire horaire	Charges sociales	Coût unitaire
	<b>TOTAL A</b>				
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>	TYPE (DIVERS/SERVICES)	UNITE	Prix unitaire	Frais Généraux	Coût unitaire
	<b>TOTAL B</b>				
<b>C</b>	<b>Total coûts directs</b>	<b>A+B</b>			
<b>D</b>	<b>Frais généraux de siège</b>	<b>(%C)</b>			
<b>E</b>	<b>Prix de revient</b>	<b>C + D</b>			
<b>F</b>	<b>Risques + Bénéfices</b>	<b>(%C)</b>			
<b>G</b>	<b>Prix hors taxes</b>	<b>E +F</b>			
<b>H</b>	<b>Impôts</b>	<b>%G</b>			
<b>I</b>	<b>Prix de vente</b>	<b>G + H</b>			

## **PIÈCE N° 8 :**

**CADRE DU SOUS-DETAIL DES  
PRIX UNITAIRES**

## SOUS – DETAIL DES PRIX UNITAIRES

<b>DESIGNATION :</b>				
<b>N° PRIX</b>	<b>Rendement journalier</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>Unité</b>	<b>Durée activité</b>
<b>Main d'œuvre</b>	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL A</b>			
<b>Matériels et Engins</b>	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL B</b>			
<b>Matériaux et Divers</b>	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	<b>TOTAL C</b>			
<b>D</b>	TOTAL COUT DIRECTS	A + B + C		
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%	D x %	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%	D x %	
<b>G</b>	COUT DE REVIENT		D + E + F	
<b>H</b>	Risques + Bénéfices	%	G x %	
<b>P</b>	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
<b>V</b>	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Nom du soumissionnaire..... (Insérer le nom du Soumissionnaire)

Signature..... (Insérer la signature)

Date ..... (Insérer la date)

**PIÈCE N° 9 :**

**MODÈLE DE MARCHÉ**

N°009/AONO/R-CE/D-MI/C/BAF/CIPM/2023 DU .... N°\_\_\_\_/AONO/R-CE/D-MI/C-BAFIA/CIPM/2023 DU ..... **POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE SIX (06) PISTES AGRICOLES ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS ROUTIERS DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

**Maître d'Ouvrage** : Maire de la Commune de Bafia

**TITULAIRE** : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, Tel : \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_,  
Email : \_\_\_\_\_ N° R.C : \_\_\_\_\_ A à N° Contribuable : N°compte bancaire :

**OBJET : LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE SIX (06) PISTES AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

**LIEU** : Bafia

**DELAI D'EXECUTION** 90 jours calendaires

**MONTANT EN FCFA:**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

**FINANCEMENT** : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER (LOT 1) et MINTP (LOT 2) Exercice 2023.

**IMPUTATION** : .....

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_  
SIGNE, LE \_\_\_\_\_  
NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_  
ENREGISTRE, LE \_\_\_\_\_

**ENTRE**

L'État du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune de Bafia,

D'une part,

Et

L'Entreprise

Représentée par son Directeur Général, Monsieur \_\_\_\_\_,  
Dénommée ci-après «l'Entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page ..... et Dernière du Lettre-Commande N° \_\_/R-CE/D-MI/C/BAFIA/CDPM/2023,  
passé après Appel d'Offres National Ouvert N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-BAF/CIPM/2023  
du..... . **N°\_\_\_\_/AONO/R-CE/D-MI/C-BAFIA/CIPM/2023 DU  
..... POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE SIX (06) PISTES  
AGRICOLES (LOT 1) ET DE RÉHABILITATION DE CERTAINS TRONCONS  
ROUTIERS (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU  
MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

**DELAI D'EXECUTION**                      90 jours calendaires

**MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE EN FCFA :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

## VISAS ET SIGNATURES

**Lu et accepté par l'Entrepreneur.**

Bafia, le .....

**Signé par le Maire de la Commune de Bafia.**

Bafia, le .....

**Enregistrement**

**PIÈCE N° 10 :**  
**AUTRES MODÈLES DE PIÈCES**

## **Table des modèles :**

Annexen°1	:	Modèle de soumission. . . . .
Annexen°2	:	Modèle de caution de soumission. . . . .
Annexen°3	:	Modèle de cautionnement définitif. . . . .
Annexen°4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage. . . . .
Annexen°5	:	Modèle de caution de retenue de garantie. . . . .

## Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné..... *[Indiquer lenom et la qualité du signataire]*  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social  
est à ..... inscrit au registre du commerce de.....  
sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]* :

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

-

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires sans que le devis estimatif est abli conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-

Me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à ..... *[en chiffrer en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFAT toutes Taxes Comprises. *[en chiffrer en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en ..... faisant ..... donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

En qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour le compte de.....

## Annexen° 2:Modèle de caution de soumission

A *[indiquer l'Autorité Contractante et son adresse]*, «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise..... , ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du ..... pour *[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]*, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous..... *[nom et adresse de la banque]*, représentée par..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celle-ci.

Nous nous engageons à payer à *[Autorité Contractante]* un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à.....le.....

*[Signature de la banque]*

### Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... le .....

#### Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : ..... référence,  
adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte ..... de ..... :  
.....[*le titulaire*], au profit du  
Maître d'Ouvrage [*Adresse du Maître d'Ouvrage*]  
(«*Le bénéficiaire*»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du .....  
relatif aux travaux [*indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offre et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt (20) %*] du montant  
ant Toutes  
Taxes comprises du marché ° ..... , payable dès la notification de l'Ordre de Service correspondant, soit: .....  
Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque .....  
sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... le .....

[*Signature de la banque*]

## Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N° .....

A *[indiquer le Maître d'Ouvrage]*

*[Adresse de l'Autorité Contractante]*

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; ..... *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieure à 10% à préciser]* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... *[nom et adresse de la banque]*, représentée par ...*[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à *[pourcentage inférieure à 10% à préciser]* du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à.....le.....

*[Signature de la banque]*

**PIÈCE N° 11 :**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ORGANISMES FINANCIERS DE 1<sup>ER</sup> RANG AGREES  
PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE DES  
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES  
PUBLICS**

**Liste des établissements Bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le MINFI et autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics,**

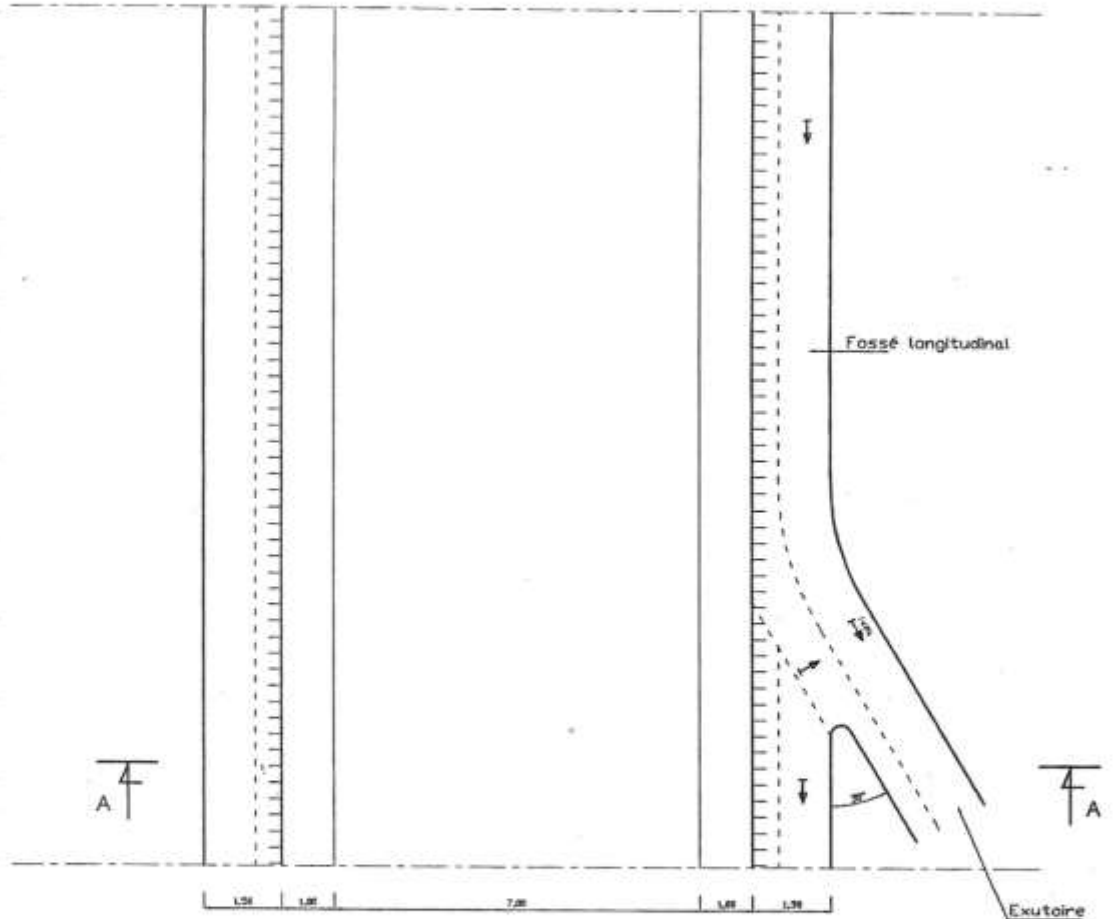
N°	Désignation de l'établissement
<b>I - Banques</b>	
1	Afriland First Bank
2	Banque Atlantique du Cameroun
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
4	CiTi Bank Cameroon (CBC)
5	Commercial Bank Cameroon (CBC)
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK)
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank)
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun
9	Société Générale de Banques du Cameroun
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
11	Union Bank of Cameroun (UBC)
12	Union Bank of Africa (UBA)
13	BGFI BANK
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15	Bank of Africa Cameroun
16	CCA Bank.
<b>II – Compagnies d'assurances</b>	
17	Activa Assurances
18	Chanas Assurances
19	Zenithe Insurance
20	PRO ASSUR SA;
21	Assurance et Reassurance Africaine (AREA)
22	Atlantiques Assurance
23	Beneficial General Insurance
24	CPA S.A
25	Nsia Assurance S.A
26	SAAR S.A
27	Saham Assurances S.A

**PIÈCE N° 12 :**

**AUTRES ÉLÉMENTS TECHNIQUES  
(PLANS, ETC.....)**

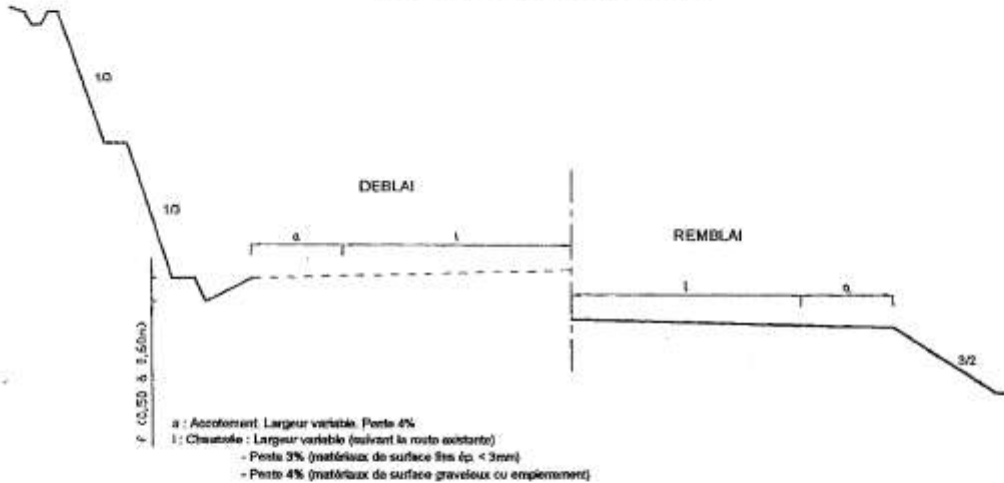


# PLAN TYPE DES EXUTOIRES

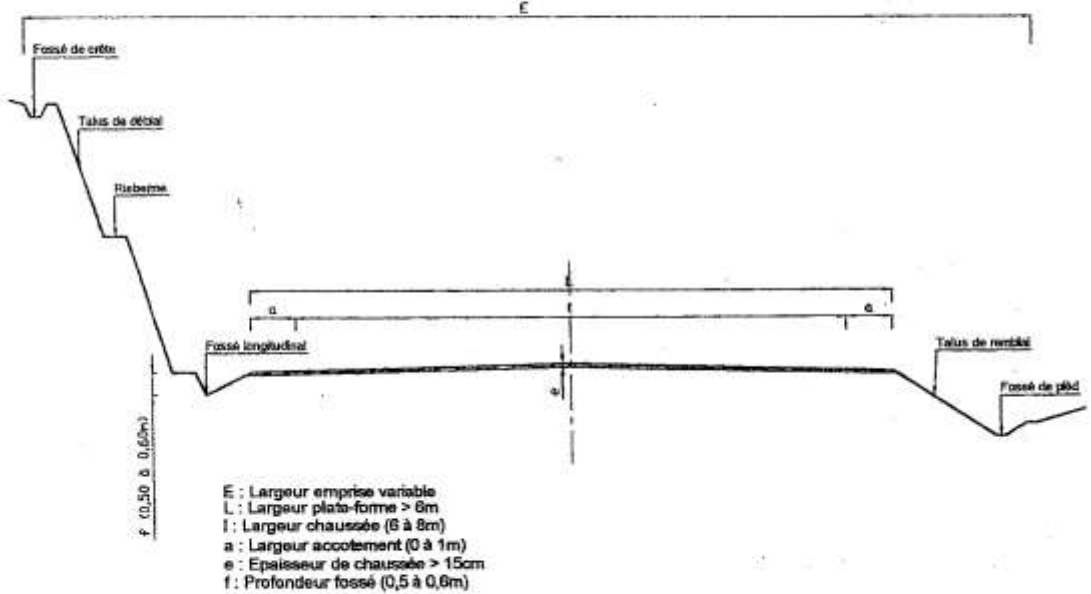


COUPE A-A

## PROFIL EN TRAVERS TYPE



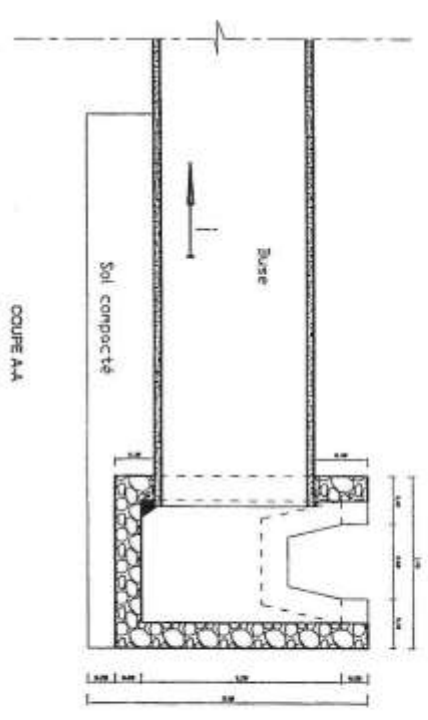
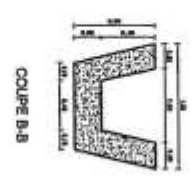
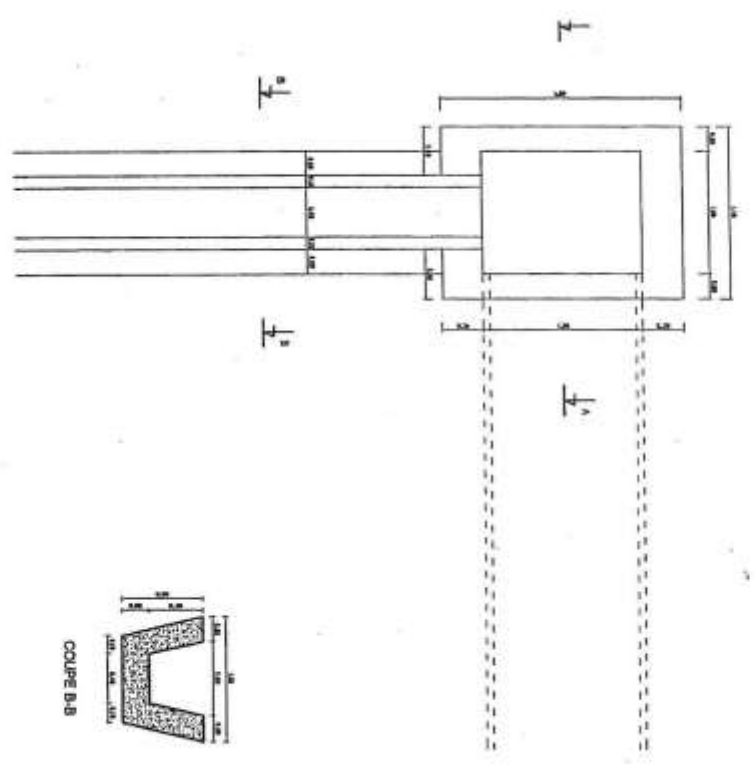
## TERMINOLOGIE





Handwritten notes in French, likely describing the construction details of the well, such as 'Puisard en maçonnerie de moellon' and 'Sol compacté'.

### PUISARD EN MACONNERIE DE MOELLON



## Grille d'analyse des offres

### Grille d'analyse

#### Chiffre d'affaires des trois dernières années

		CA effectivement réalisé		<b>Évaluation</b>	
		Montant >= 100 millions	Montant < 100 millions	Oui	Non
	Chiffre d'affaires (extraits de bilan ou pièces justificatives des réalisations)				
	Avoir réalisé un chiffre d'affaires cumulé au cours des 3 dernières années	Oui	Non	1	

#### Références dans le domaine des routes

Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un bon de commande (1ère page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte) réalisés au cours des 5 dernières années.

Références dans le domaine du bâtiment	Montant			<b>Évaluation</b>	
	> Oui	< Non		Oui	Non
1ère référence (au moins 50 millions)			2		
2ième référence (au moins 80 millions)			3		
3ième référence (au moins 100 millions)			4		

\*Valide si 2 sous critères oui.

#### Matériel de l'entreprise

L'entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance .Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La liste des équipements pouvant être louée est limitée à : Camion benne – Bétonnière – Matériel de topographie – Poste de soudure

		Justifié	Non Justifié		<b>Évaluation</b>	
		Oui	Non		Oui	Non
	Camion benne	Oui	Non	5		
	Bétonnière	Oui	Non	6		
	Matériel de topographie	Oui	Non	7		
	Poste de soudure	Oui	Non	8		
	Pic up	Oui	Non	9		
	Machine à bloc	Oui	Non	10		

	Matériels moyens	Oui	Non	11		
	Petit matériel	Oui	Non	12		

<b>PERSONNEL</b>						<b>Évaluation</b>		
				Justifié	Non Justifié	Oui	Non	
	Chef de projet	Ingénieur des travaux de génie civil avec inscription à l'ONIGC Bacc+3 au moins, doté de 5 ans d'expérience	Diplôme	Oui	Non	13		
			d'expérience 03 ans	Oui	Non			

	02 techniciens	Technicien de génie civil Bacc+2 au moins	Diplôme	Oui	Non	15		
			d'expérience 03 ans	Oui	Non			

Il est rappelé aux entreprises qu'au regard de la loi, l'ingénieur du génie civil ne peut exercer que s'il est inscrit à l'Ordre National de Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC). L'absence de l'attestation d'inscription à l'ONIGC de l'année en cours vaudra disqualification de l'ingénieur concerné, quelles que soient sa qualification et son expérience.

### PROPOSITION TECHNIQUE – PLANNING

<b>VISITE DE LIEUX</b>				<b>Évaluation</b>				
			Effectif	Non Effectif	Oui	Non		
	Attestation de visite des lieux		Oui	Non	17			
	Rapport de visite des lieux		Oui	Non				18
	Photo du site		Oui	Non				19

<b>METHODOLOGIE &amp; ORGANISATION</b>				<b>Évaluation</b>				
			Approprié	Non Approprié	Oui	Non		
	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre des ouvrages		Oui	Non	20			
	Organisation du travail en équipes ou ateliers		Oui	Non				21
	Contrôle de qualité (organisation du contrôle de qualité interne)		Oui	Non				22

	Dispositions prévues pour la protection de l'environnement	Oui	Non	23		
	Mesures d'hygiène et de sécurité (hygiène et sécurité du chantier – signalisation)	Oui	Non	24		
	Mobilisation du personnel local. Haute intensité de main d'œuvre (HIMO)	Oui	Non	25		
<b>APPROVISIONNEMENT</b>						
		Approprié	Non Approprié			
	Origine des matériaux	Oui	Non	26		
	Aires de stockage	Oui	Non	27		
<b>PLANNING DE CHANTIER</b>						
		Approprié	Non Approprié		Oui	Non
	Délai d'exécution	Oui	Non	28		
	Planning conforme aux délais	Oui	Non	29		
	Coordination des chantiers			30		
<b>PRESENTATION</b>						
		Approprié	Non Approprié		Oui	Non
	Page de garde (avec mention, titre de l'AO, n° du lot, et financement)	Oui	Non	31		
	Sommaire pour chaque volume	Oui	Non	32		
	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui	Non	33		
	Pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire	Oui	Non	34		
	Les onglets	Oui	Non	35		

Seules les offres ayant obtenues 70% de **OUI sur 100** seront admises à l'analyse financière

**Date**

**Évaluateur**

**Total général**